

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-08

OBJET :

**MISE EN PLACE DE
LA PRIME DE
POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL

Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE

Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS

Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial du 26 mars 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024 hormis 4 abstentions de Messieurs Camard, Gerbert, Leprêtre et Studnia,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir l'impact de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LES MONTANTS

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Monsieur Le Président propose les montants suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (12 ABSTENTIONS : Yves DEKEYREL, Laurent RICHARD, Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean-Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT),

⇒ **APPROUVE** les montants suivants de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à verser aux agents de la CCGM remplissant les conditions réglementaires :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- ⇒ **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents de la CCGM remplissant les conditions réglementaires et selon les modalités précitées ;
- ⇒ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le .05/04/2024
- Document rendu exécutoire le .05/04/2024

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-09

OBJET :

**ENGAGEMENT
D'AGENTS
CONTRACTUELS DE
DROIT PRIVE POUR
LE CINEMA**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L 2221-1 à L 2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique ;

VU la délibération adoptée le 8 janvier 2013 créant une régie communautaire du cinéma de Maule qui dispose d'une autonomie financière et d'un budget distinct, et qualifiant cette régie de service public à caractère industriel et commercial,

VU la délibération 2023-03-14 du 29 mars 2023 autorisant l'engagement des agents contractuels du cinéma et listant les emplois concernés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier cette liste suite au départ de l'agent en renfort occupant la fonction de gestionnaire administrative et financière du cinéma,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **AUTORISE** l'engagement d'agents contractuels de droit privé pour assurer le bon fonctionnement du cinéma intercommunal Les 2 Scènes,

⇓ **PREVOIT** l'ouverture des crédits nécessaires au budget de la régie communautaire du cinéma,

⇓ **LISTE** comme suit les emplois concernés à compter du 1^{er} mars 2024 :

- 1 directeur à temps complet
- 1 technicien du cinéma qualifié à temps complet
- 1 opérateur projectionniste à temps partiel
- 2 agents d'accueil à temps partiel
- 1 agent à temps partiel pour la distribution mensuelle des programmes du cinéma et toutes tâches relevant du cinéma

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le ..05/04/2024.....
- Document rendu exécutoire le ..05/04/2024.....

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-10

OBJET :

**ADOPTION DU
BUDGET PRIMITIF
2024 – BUDGET
COMMUNAUTAIRE**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,

VU la loi 92-125 du 6 février 1992,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2024-02-05 du 7 février 2024 prenant acte de la tenue d'un Débat relatif au Rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget primitif pour 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024 hormis 4 abstentions de Messieurs Camard, Gerbert, Leprêtre et Studnia,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après une demande de vote à bulletin secret par plus d'1/3 des membres du Conseil communautaire,

Après avoir désigné M. Jérôme COTIGNY et M. Gérard PARFAIT comme assesseurs,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins	34
- Bulletins blancs ou nuls	0
- Suffrages exprimés	34
- Nombre de voix POUR :	16
- Nombre de voix CONTRE :	18

⇒ **N'ADOpte PAS** par nature et chapitre le Budget Primitif de la Communauté de Communes pour l'exercice 2024, pour les montants tels que présentés en annexe :

ANNEXE BUDGET PRIMITIF 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	BP 2024	RECETTES	BP 2024
Chapitre 011 – Charges à caractère général	3 512 347,00	Chapitre 013 – Atténuations de charges	13 050,00
Chapitre 012 – Charges de personnel	2 136 294,00	Chapitre 70 – Vente de produits	970 944,00
Chapitre 014 – Atténuations de produits	3 385 425,00	Chapitre 73 – Impôts et taxes	2 719 638,00
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	1 236 919,00	Chapitre 731 – Impositions directes	6 440 043,00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	91 370,00	Chapitre 74 – Dotations et participations	1 558 440,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	1 341 060,00	Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	2 300,00
Chapitre 66 – Charges financières	0	Chapitre 78 – Reprises de provisions	2 000,00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	500	Sous total recettes de l'exercice	11 706 415,00
Chapitre 68 – Dotations aux provisions	2 500,00	Chapitre 002 – Excédent reporté	0
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 706 415,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	11 706 415,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	BP 2024	RECETTES	BP 2024
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	86 500,00	Chapitre 001 – Excédent d'investissement reporté	0
Chapitre 204 – Subventions d'équipement	1 328 830,00	Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	1 236 919,00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2 385 982,00	Chapitre 024 – Produits de cession d'immobilisations	0
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	1 016 987,00	Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	91 370,00
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	0	Chapitre 10 – Dotations	300 500,00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	0	Chapitre 13 – Subventions d'investissement	594 110,00
Reports	0	Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	0
Sous total dépenses de l'exercice	4 818 299,00	Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	2 595 400,00
Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté	0	Reports	0
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 818 299,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 818 299,00

⇒ **DIT** que la délibération est en conséquence rejetée.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le ..05/04/2024.....
- Document rendu exécutoire le ..05/04/2024.....

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-11

OBJET :

**VOTE DES TAUX
DES TAXES
FONCIERES ET DE
LA COTISATION
FONCIERE DES
ENTREPRISES –
EXERCICE 2024**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le Code Général des impôts, notamment ses articles 1609 nonies C, 1636 B sexies et decies et 1639 relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 janvier 2013 décidant d'instaurer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ouvrant la possibilité, en fonction de ses besoins de financement, de percevoir une fiscalité additionnelle à la fiscalité professionnelle,

VU la loi N°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 16,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de cotisation foncière des entreprises pour 2024,

CONSIDERANT le besoin de financement nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **FIXE** pour l'exercice 2024 les taux de fiscalité directe locale comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties2,56 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 12,02 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires2,56 %
- Cotisation Foncière des Entreprises22,46 %

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le ..05/04/2024.....
- Document rendu exécutoire le ..05/04/2024.....

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-12

OBJET :

**VOTE DE LA TAXE
D'ENLEVEMENT DES
ORDURES
MENAGERES –
EXERCICE 2024**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1609 quater, 1636 B undecies et 1639 A ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre prévoyant l'exercice de la compétence « collecte et valorisation des ordures ménagères » ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 instituant la TEOM sur le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche et décidant de percevoir la TEOM pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) sur la partie du territoire comprenant les communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 8 janvier 2013 et du 8 avril 2015 définissant le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche comme 4 zones de perception de la TEOM sur lesquelles des taux différents seront appliqués, en vue de proportionner le montant de la taxe, en fonction des conditions de réalisation du service rendu et de son coût ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) du 14 mars 2005 et du 25 mars 2015 instaurant le zonage de TEOM sur le territoire des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ;

CONSIDERANT les travaux préparatoires en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **FIXE** le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi qu'il suit pour l'exercice 2024 :

Commune	Taux 2023	Taux 2024
Andelu	9,99%	9,99%
Bazemont	7,40%	7,40%
Chavenay	4,24%	5,30%
Crespières	6,92%	6,92%
Davron	6,39%	6,39%
Feucherolles	4,62%	4,62%
Herbeville	6,04%	6,04%
Mareil sur Mauldre	5,46%	5,95%
Maule	8,87%	8,83%
Montainville	7,47%	7,47%
Saint-Nom-la-Bretèche	4,30%	4,50%

⇒ **PRECISE** que la partie des sommes perçues correspondant aux produits attendus par le Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets (SIEED) lui sera reversée conformément à la convention prévue à cet effet.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le ..05/04/2024.....
- Document rendu exécutoire le ..05/04/2024.....

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-13

OBJET :

**FIXATION DU
PRODUIT DE LA
TAXE GEMAPI POUR
L'ANNEE 2024**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, instaurant la taxe GEMAPI,

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, en son article 53, donnant la possibilité de délibérer jusqu'au 15 février 2018 pour instaurer la taxe GEMAPI au titre de 2018,

VU la délibération du Conseil communautaire N°2017-11-66 du 29 novembre 2017 modifiant les statuts de la CC Gally Mauldre pour la doter de la compétence GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines N°2017355-0008 du 21 décembre 2017 validant les statuts modifiés de la CC Gally Mauldre, incluant la compétence GEMAPI,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre N°2018-02-04 du 15 février 2018 instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire intercommunal,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant du produit de taxe GEMAPI à appeler au titre de 2024 compte tenu des charges évaluées pour cette même année,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **FIXE** le produit de la taxe GEMAPI au sens de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts à 150 000 € au titre de 2024,
- ⇒ **CHARGE** les services de la DGFIP d'effectuer la répartition de ce produit sur l'ensemble des contribuables concernés.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le .05/04/2024
- Document rendu exécutoire le .05/04/2024

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice 34

Présents 30

Procurations 4

Excusé 0

Absent 0

N° 2024-04-14

OBJET :

**ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS
POUR L'EXERCICE
2024**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL

Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE

Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS

Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le Budget Primitif 2024 de la CCGM adopté ce jour et prévoyant un crédit global de 80 900 € destiné à soutenir, notamment, les associations œuvrant dans les champs de compétence et sur le territoire de la Communauté de Communes dans une logique d'intérêt général et local,

VU les demandes de subventions émanant de l'ADMR de Maule, d'Arcade-Emploi, de l'ACE, des Cyclotouristes de la Mauldre-Rando Maule, de Territoires Partagés Gally Mauldre, du Comité des Yvelines de la Prévention Routière, d'Eco-Garde, du Comité de Tennis des Yvelines et de l'US Maule Cyclisme,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (3 ABSTENTIONS : Michel DELAMAIRE, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY ; Agnès TABARY et Jean-Christophe SEGUIER ne prennent pas part au vote),

⇒ **DECIDE** d'allouer pour l'année 2024, les subventions intercommunales selon la répartition ci-après :

Libellé des ASSOCIATIONS	Propositions 2024
ACE (Association Cadres et Emploi)	7 500,00
ADMR de Maule	12 638,40
Arcade-Emploi	7 000,00
Cyclotouristes de la Mauldre – Rando Maule	300,00
TPGM – Territoires Partagés Gally Mauldre	1 500,00
Comité des Yvelines de la Prévention routière	180,00
Eco-Garde	3 000,00
Comité de Tennis des Yvelines	4 500,00
US Maule Cyclisme	1 500,00
TOTAL	38 118,40

⇒ **DIT** que les crédits correspondants sont imputés au Budget Primitif 2024 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le 05/04/2024
- Document rendu exécutoire le 05/04/2024

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-15

OBJET :

**ACTUALISATION DE
L'AUTORISATION DE
PROGRAMME –
CREDIT DE
PAIEMENT POUR LA
PISTE CYCLABLE
ENTRE
FEUCHEROLLES ET
MAULE (DONT LE
CHEMIN DE
RICHEMONT ENTRE
MAREIL-SUR-
MAULDRE ET
MAULE)**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2311-3 et R2311-9,

VU la délibération N°2022-12-100 du 14 décembre 2022 portant adoption d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la réalisation des pistes chemin de Richemont et la Dorsale,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'autorisation de programme afin de payer les dépenses consécutives à l'étude et aux futurs travaux et percevoir les acomptes de subvention,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 ABSTENTIONS : Yves DEKEYREL, Axel FAIVRE),

⇒ **DECIDE** de modifier comme suit l'autorisation de programme relative à l'opération de travaux pour la piste Chemin de Richemont N°2023-001, selon les conditions ci-dessous :

- Autorisation de programme N°2023-001 : Réalisation d'une piste cyclable

AP/CP 2023-001	MONTANT AP	AJUSTEMENT	AP/CP AJUSTEE	REALISE 2023	CP 2024	CP 2025
DEPENSES	3 360 000,00	-965 791,00	2 394 209,00	34 012,00	707 037,00	1 653 160,00
RECETTES	1 400 000,00	56 242,00	1 456 242,00	0,00	485 414,00	970 828,00

Autorisation de programme pluriannuelle	2023-2025		
Dépense :	2 394 209 € TTC		
Recette :	1 456 242 €		
Crédit de paiement annuels	2023	2024	2025
Dépense :	34 012 €	707 037 €	1 653 160 €
Recette :	0 €	485 414 €	970 828 €

⇒ **PRECISE** que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'opération,

⇒ **PRECISE** que le crédit de paiement constitue la limite supérieure de la dépense pouvant être mandatée pour chaque exercice budgétaire mentionné,

⇒ **PRECISE** que toute modification de l'autorisation de programme ou des crédits de paiement devra être soumise à approbation du Conseil Communautaire.

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick LOISEL



- Mise en ligne de l'acte le .05/04/2024.....
- Document rendu exécutoire le .05/04/2024.....

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-16

OBJET :

**ADHESION A
L'AGENCE
D'INGENIERIE
DEPARTEMENTALE
DES YVELINES
(INGENIERY)**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5511-1 qui dispose que « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique (dont la commande publique) ou financier. »,

VU la délibération n°2014-CG-5-4410.1 du 23 mai 2014 créant l'Agence d'ingénierie départementale « IngénierY »,

VU les statuts de l'Agence d'ingénierie départementale « IngénierY » adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 octobre 2022, et conformément à l'article 5 des statuts de l'agence IngénierY qui précise que :

Peuvent demander leur adhésion à l'agence :

- Toute commune rurale remplissant au moins l'une des conditions suivantes :
 - o Avoir moins de 6.000 habitants,
 - o Être située dans le Territoire d'Action Départementale « Terres d'Yvelines ».
- Tout Etablissement Public de Coopération Intercommunal du Département (y compris les syndicats de communes).

CONSIDÉRANT que cet établissement public est cogéré par le Conseil départemental et les maires des Yvelines et que le siège de cette Agence est fixé au 14 place Félix Faure – 78120 Rambouillet,

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

- ⇒ **DÉCIDE** d'adhérer à l'Agence d'ingénierie départementale « IngénierY »,
- ⇒ **APPROUVE** les statuts de l'Agence d'ingénierie départementale « IngénierY », joints à la présente délibération,
- ⇒ **S'ENGAGE** à verser dans les caisses du Comptable public de l'Agence IngénierY, le montant de la participation calculée selon le barème en vigueur,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le ..05/04/2024.....
- Document rendu exécutoire le ..05/04/2024.....

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-17

OBJET :

**ADOPTION DU
BUDGET PRIMITIF
2024 – BUDGET DU
CINEMA**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2312-1,

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2024-02-07 du 7 février 2024 prenant acte de la tenue d'un Débat relatif au Rapport sur les Orientations Budgétaires du Cinéma pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget primitif de la régie du Cinéma communautaire Les Deux Scènes pour 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Yves DEKEYREL),

⇒ **ADOpte** par chapitre le Budget Primitif du Cinéma Intercommunal « Les 2 Scènes » pour l'exercice 2024 suivant :

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES	BP 2024	RECETTES	BP 2024
Chapitre 011 – Charges à caractère général	124 000,00	Chapitre 70 – Vente de produits	164 280,00
Chapitre 012 – Charges de personnel	130 500,00	Chapitre 74 – Dotations et participations	93 500,00
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	761,86	Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	20,00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 245,72	Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 027,58
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	220,00		
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	100,00		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	262 827,58	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	262 827,58

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	BP 2024	RECETTES	BP 2024
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	0	Chapitre 001 – Excédent d'investissement reporté	0
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	12 980,00	Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	761,86
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	0	Chapitre 13 – Subventions d'investissement	10 000,00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	5027,58	Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	7245,72
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	18 007,58	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	18 007,58

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick LOISEL



- Mise en ligne de l'acte le .05/04/2024.....
- Document rendu exécutoire le .05/04/2024.....

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-18

OBJET :

**VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION
CULTURELLE AU
PROFIT DE LA
REGIE
COMMUNAUTAIRE
DU CINEMA
INTERCOMMUNAL
« LES 2 SCENES » -
EXERCICE 2024**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0004 du 29 juin 2012 créant la Communauté de Communes Gally-Mauldre au 1^{er} janvier 2013,

VU l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre listant les compétences transférées,

CONSIDERANT que le Cinéma « Les 2 Scènes » de Maule constitue un équipement culturel d'intérêt communautaire et que l'exploitation de ce dernier a été transférée à la Communauté de Communes Gally-Mauldre au 1^{er} janvier 2013,

VU la délibération adoptée le 8 janvier 2013 créant une régie communautaire du cinéma de Maule qui dispose d'une autonomie financière et d'un budget distinct,

CONSIDERANT que l'exploitation cinématographique évolue dans un marché pleinement concurrentiel et doit être considérée comme un service public industriel et commercial,

CONSIDERANT que conformément à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible aux communes et par extension aux EPCI de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1 (les SPIC) lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes doit aider spécifiquement le Cinéma « Les 2 Scènes » pour son action culturelle, éducative et sociale, qui se traduit par :

- une tarification « tout public » de 15 à 25% en dessous du prix du marché, pour permettre une large accessibilité à toute la population,
- une tarification à 4 € pour les jeunes de moins de 14 ans,
- une tarification scolaire à 3,50 € par entrée en vue de former le public de demain aux lectures de l'image et de développer sa culture et son sens critique vis-à-vis du cinéma,
- une tarification à 3,50 € par entrée pour les groupes d'handicapés en établissement,
- l'obtention du label « art et essai » qui se traduit par une programmation régulière de films d'auteurs, souvent en version originale, programmation culturellement appréciée par un large public intercommunal,

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît justifié que le budget communautaire prenne à sa charge une partie des dépenses du Cinéma, principalement celle des charges de personnel qui ne peuvent être couvertes par les recettes propres du Cinéma, principalement du fait qu'il n'y a qu'une seule salle,

CONSIDERANT l'avance sur subvention versée par délibération n° 2024-02-06 pour un montant de 16 342.88 €,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Yves DEKEYREL),

⇒ **DECIDE** de verser une subvention culturelle de 82 500 € au bénéfice du budget de la Régie communautaire du Cinéma Intercommunal « Les 2 Scènes » pour l'année 2024,

⇒ **DIT** que les crédits correspondants sont imputés à l'article 6573641 du budget 2024 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

Pour copie conforme,

Le Président
Patrick LOISEL



- Mise en ligne de l'acte le 05/04/2024
- Document rendu exécutoire le 05/04/2024

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice 34

Présents 30

Procurations 4

Excusé 0

Absent 0

N° 2024-04-19

OBJET :

**TARIFS DE VENTE DE
LA CONFISERIE ET
DES BOISSONS –
BUDGET DU CINEMA**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL

Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE

Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS

Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0004 du 29 juin 2012 créant la Communauté de Communes Gally-Mauldre au 1^{er} janvier 2013,

CONSIDERANT que le cinéma « Les 2 Scènes » de Maule constitue un équipement culturel d'intérêt communautaire et que l'exploitation de ce dernier a été transféré à la Communauté de Communes Gally-Mauldre au 1^{er} janvier 2013,

VU la délibération adoptée le 8 janvier 2013 créant une régie communautaire du cinéma de Maule qui dispose d'une autonomie financière et d'un budget distinct,

CONSIDERANT que l'exploitation cinématographique évolue dans un marché pleinement concurrentiel et doit être considérée comme un service public industriel et commercial,

CONSIDERANT que conformément à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible aux communes et par extension aux EPCI de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1 (les SPIC) lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,

CONSIDERANT que les coûts d'achat de confiserie ont augmenté de 17%,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇨ **FIXE** les tarifs de vente de la confiserie et des boissons du Cinéma Les Deux Scènes à compter du 1^{er} mai 2024 selon le tableau joint en annexe.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le ..05/04/2024.....
- Document rendu exécutoire le ..05/04/2024.....

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-20

OBJET :

**AUTORISATION DE
SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE
LABELLISATION
OLYMPIADE
CULTURELLE AVEC
PARIS 2024**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi n°2018-202 relative à l'organisation des Jeux olympiques et Paralympiques de 2024,

CONSIDERANT le rayonnement national, international et environnemental des Jeux Olympiques,

CONSIDERANT l'enjeu pour la Communauté de Communes Gally Mauldre, au travers de ses compétences, lié à l'accueil d'un tel événement sur son territoire,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la réalisation des projets listés en annexe pour garantir l'accueil des Jeux Olympiques 2024 conformément aux attendus de l'organisateur des Jeux Olympiques,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie CAHUZAC, vice-Présidente en charge des équipements culturels et sportifs, des CLSH, des actions en faveur du sport, de la jeunesse et des seniors,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** la convention cadre ci-annexée, relative à l'organisation des jeux olympiques 2024,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre ou son représentant à signer ladite convention,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre ou son représentant à solliciter des aides financières auprès de la Région Ile de France, du Département des Yvelines et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines et à signer tout document afférant,
- ⇒ **S'ENGAGE** à réaliser le projet en annexe sur l'année 2024,
- ⇒ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement sur les budgets de la CCGM, code opération subvention pour l'association des enfants de la terre porteur du projet.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le .05/04/2024
- Document rendu exécutoire le .05/04/2024

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-21

OBJET :

**AUTORISATION DE
SIGNATURE D'UNE
CONVENTION
D'OBJECTIFS AVEC
L'ASSOCIATION
POUR LA
PROTECTION DE LA
PLAINE DE
VERSAILLES ET DU
PLATEAU DES
ALLUETS (APPVPA)**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention à établir entre la Communauté de Communes Gally-Mauldre et l'Association pour la Protection de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres présents de la Commission Environnement, Instruction du Droit des sols et politique GEMAPI réunie le 15 novembre 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Bernard HETZEL, 4^{ème} vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL ; Vincent GAY ne prend pas part au vote),

- ⇒ **APPROUVE** les termes de la convention avec l'Association pour la Protection de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets sur le territoire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à signer la convention et tous documents afférents permettant la mise en œuvre de celle-ci.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le .05/04/2024.....
- Document rendu exécutoire le .05/04/2024.....

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-22

OBJET :

**AUTORISATION DE
SIGNATURE D'UNE
CONVENTION
CADRE AVEC
L'ASSOCIATION LA
VITRINE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE (LVDD)**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrïn VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention à établir entre la Communauté de Communes Gally-Mauldre et l'association La Vitrine du Développement Durable,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

CONSIDERANT les travaux préparatoires en commission Environnement,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Bernard HETZEL, 4ème Vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Michel DELAMAIRE ; Yves DEKEYREL et Karine DUBOIS ne prennent pas part au vote),

- ↳ **APPROUVE** les termes de la convention avec l'association La Vitrine du Développement Durable sur le territoire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à signer la convention et tous documents afférents permettant la mise en œuvre de celle-ci.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le .05/04/2024.....
- Document rendu exécutoire le .05/04/2024.....

Date de la séance

Le 3 avril 2024

Date de convocation

Le 21 mars 2024

Date de publication

Le 21 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice	34
Présents	30
Procurations	4
Excusé	0
Absent	0

N° 2024-04-23

OBJET :

**AUTORISATION DE
SIGNATURE D'UNE
CONVENTION CADRE
AVEC LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE
REGION ILE-DE-
FRANCE (CARIDF)**

Le Président certifie
que la liste des
délibérations a été
publiée sur le site
internet de la
Communauté de
Communes Gally-
Mauldre

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 3 avril, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président.

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Michel DELAMAIRE

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, William FALCHETTO

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procurations :

Olivier RAVENEL à Patrick LOISEL
Katrin VARILLON à Michel DELAMAIRE
Yves DEKEYREL à Karine DUBOIS
Laurent RICHARD à Olivier LEPRETRE

Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Jérôme COTIGNY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt et la nécessité d'un travail en synergie entre la CCGM et la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France, afin d'œuvrer ensemble au développement économique du territoire,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 13 mars 2024,

ENTENDU l'exposé de M. Adriano BALLARIN, vice-Président délégué au Développement Economique et à l'Aménagement,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

- ⇒ **DECIDE** de solliciter la signature d'une convention cadre de partenariat entre la CCGM et la CARIDF pour une période de trois ans,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur Le Président de la CCGM à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention cadre.

Le Président
Patrick LOISEL



Pour copie conforme,

- Mise en ligne de l'acte le ..05/04/2024.....
- Document rendu exécutoire le .05/04/2024

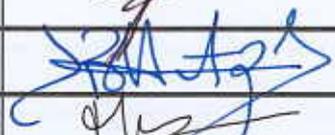
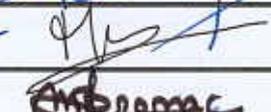
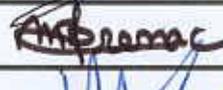
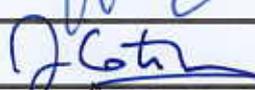
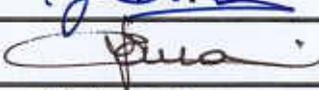
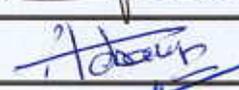
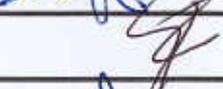
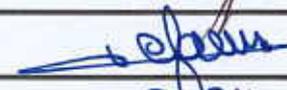
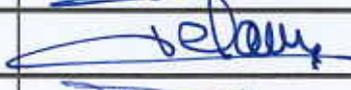
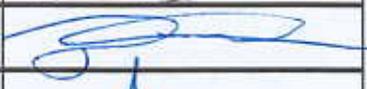
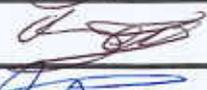
V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 34
 Nombre de membres présents : **30**
 Nombre de suffrages exprimés : **34**
 VOTES :
 Pour : **16**
 Contre : **18**
 Abstentions : **0**

Date de convocation : 21/03/2024

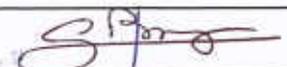
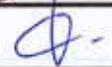
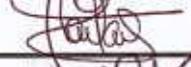
Présenté par Patrick LOISEL, Président (1),
 A Feucherolles, le 03/04/2024

Délibéré par l'assemblée le Conseil Communautaire(2), réunie en session ordinaire
 A Feucherolles, le 03/04/2024
 Les membres de l'assemblée délibérante le Conseil Communautaire (2),(3).

001. Olivier RAVENEL	
002. Jean-Bernard HETZEL	
003. Martine DELORENZI	
004. Myriam BRENAC	
005. Stéphane GOMPERTZ	
006. Jérôme COTIGNY	
007. Adriano BALLARIN	
008. Agnès TABARY	
009. Damien GUIBOUT	
010. Patrick LOISEL	
011. Katrin VARILLON	
012. Michel DELAMAIRE	
013. Yves DEKEYREL	
014. Vincent GAY	
015. Nathalie CAHUZAC	
016. Christophe DEBUISNE	
017. Laurent RICHARD	
018. Olivier LEPRETRE	
019. Sidonie KARM	
020. Hervé CAMARD	

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 078-200034130-20240403-20240410-DE

V – ARRETE ET SIGNATURES
ARRETE ET SIGNATURES

021. Sylvie BIGAY	
022. Jean-Christophe SEGUIER	
023. Caroline QUINET	
024. Hajer RIVIERE	
025. William FALCHETTO	
026. Eric MARTIN	
027. Gilles STUDNIA	
028. Karine DUBOIS	
029. Gérard PARFAIT	
030. Dominique GERBERT	
031. Christine CAILLAT	
032. Axel FAIVRE	
033. Christelle BARDEILLE	
034. Jean-Philippe ANTOINE	

Certifié exécutoire par Patrick LOISEL, Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2023 1	Taux de référence pour 2024 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	50 554 573	2,56		52 935 000	1 355 136	2,56	1 355 136
Taxe foncière non bâtie additionnelle	506 078	12,02		540 300	64 944	12,02	64 944
Taxe d'habitation additionnelle	4 346 857	2,56		3 807 000	97 459	2,56	97 459
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	6 328 964	22,46		6 685 000	1 501 451	22,46	1 501 451
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Taux CFE plafonné pour 2024 (2b)	>>>						
			Total de la fiscalité additionnelle		1 517 539		
			Total des CFE unique, de zone et éolienne		1 501 451		
						Total	3 018 990

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus	
Taxe foncière non bâtie additionnelle	$\frac{1\ 517\ 539}{\text{Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)}} =$	
Taxe d'habitation additionnelle		
CFE additionnelle		
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2024 (11)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone	>>>	
CFE éolienne	>>>	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
2 709 353	101 351	87 225	42 720	156 058	0	0	3 097 707

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2024
3 018 990		3 096 707		6 115 697

A. VERSAILLES

Le 15 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques
PHILIPPE DUFRESNOY

A. Feucherolles

Le 4 AVRIL 2024

Pour le Maire
Président de la C. C. Gally Mauldre
Maire de FeucherollesLe
Pour la Préfecture,

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. D. TAUX FONCIÈRE BÂTIE

a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	8
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	1 128
b. Par la loi (terres agricoles)	382
c. Par la loi (autres)	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	269 094
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi (terres agricoles)	87 014
c. Par la loi (autres)	0

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	0
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	0
d. Centrales hydrauliques	0
e. Transformateurs électriques	0
f. Stations radioélectriques	68 025
g. Installations gazières et autres	33 326

Taxe foncière non bâtie

a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	715 431

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	1 934 137
b. TVA prév. (comp. CVAE)	775 216
c. DTCE (Métropole de Lyon)	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	0
b. Base minimum	112 209
c. Locaux industriels	42 262
d. Autres allocations	67

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	3 807 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	0
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	682 106
d. Bases dégrévées locaux vacants	0

6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. 75% moyenne nationale	6,61
b. Taux maximum	3,00

7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

CFE unique ou de zone	CFE éolienne
-----------------------	--------------

a. Taux moyen communal de 2023 au niveau national	26,75
b. Taux plafond de 2024	53,50

Taux maximum :

a. De droit commun	22,04
b. Dérogatoire	22,46
c. Avec rattachage	>>>
d. Avec capitalisation	22,04
e. Avec majoration spéciale	>>>

Taux moyens des taxes foncières de 2023 :

a. au niveau national	>>>
b. au niveau de l'EPCI	>>>
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

8. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2024 au titre de laquelle...	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES

a. Taxe foncière bâtie	0,981487	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	0,982378	>>>

Taux moyens de référence au niveau national :

a. Taxe foncière bâtie	39,42
b. Taxe foncière non bâtie	50,82

ETAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 571 GALLY MAULDRE

Bases exonérées sur délibération : 40 914

Pas de plafonnement institué : >>>>>>>>

Coefficient : >>>>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 30 884 722

Bases prévisionnelles d'imposition : 32 189 650

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
01 CHAVENAY	4 305 094	5.30%	228 170
03 FEUCHEROLLES	8 362 702	4.62%	386 357
04 MAREIL SUR MAULDRE	3 288 125	5.95%	195 643
05 ST NOM LA BRETECHE	16 233 729	4.50%	730 518

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
 Reçu en préfecture le 04/04/2024
 Publié le
 ID : 078-200034130-20240403-20240412-DE

A VERSAILLES, le 18 mars 2024 A le 4 avril 2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

PHILIPPE DUFRESNOY

Le Préfet,

Le Président,



Patrick LOISEL
 Président de la C.C. Gally Mauldre
 Maire de Feucherolles

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 078-200034130-20240403-20240412-DE

ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION
II - COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

1259 TEOM - I

OMMUNAUTE DE COMMUNES : 571 GALLY MAULDRE

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
01 CHAVENAY	152 CHAVENAY	P	4 305 094
03 FEUCHEROLLES	233 FEUCHEROLLES	P	8 362 702
04 MAREIL SUR MAULDRE	368 MAREIL-SUR-MAULDRE	P	3 288 125
05 ST NOM LA BRETECHE	571 SAINT-NOM-LA-BRETECHE	P	16 233 729

 ITT - COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 571 GALLY MAULDRE

1259 TEOM - P

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
02 ANDELTU	013 ANDELTU	P	805 806
07 BAZEMONT	049 BAZEMONT	P	3 365 853
13 DAVRON	196 DAVRON	P	757 804
17 CRESPIERES	189 CRESPIERES	P	4 127 104
32 HERBEVILLE	305 HERBEVILLE	P	642 347
36 MAULE	380 MAULE	P	11 031 742
42 MONTAINVILLE	415 MONTAINVILLE	P	1 193 320

Direction Départementale
 des Territoires et de l'Équipement
 de la Région de Wallonie





**STATUTS
DE L'AGENCE D'INGÉNIERIE
DÉPARTEMENTALE DES YVELINES
INGÉNIERY'**

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 octobre 2022

TITRE I

Dispositions générales

Article 1 - Constitution

En application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département, les Communes rurales et les Établissements publics intercommunaux du Département qui adhèrent aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

« Agence d'ingénierie départementale – IngénierY' »

Article 2 - Objet

L'Agence a pour objet d'apporter, aux Communes rurales et aux Établissements publics intercommunaux adhérents qui le demandent, une assistance dans les domaines technique, financier et juridique.

À cet effet, l'Agence peut accompagner les Communes et les Établissements publics intercommunaux adhérents dans leur réflexion, la recherche d'information, l'identification et la mobilisation des ressources et moyens nécessaires à la réalisation d'études, de missions de conseil, d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage concourant à l'objectif défini à l'alinéa 1^{er} du présent article.

L'Agence réalise, pour ses adhérents, des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage notamment dans les domaines suivants :

- Opérations d'aménagement ;
- Travaux de voirie et réseaux divers ;
- Autres travaux d'infrastructure ;
- Construction de logements ;
- Construction d'équipements publics ;
- Édifices patrimoniaux.

Elle intervient également, pour ses adhérents, dans le cadre de missions de conseil, de participation à des commissions ou de production de notes, notamment dans les domaines suivants :

- Conseil en conservation du patrimoine rural mobilier et immobilier ;
- Suivi scientifique des projets de restauration du patrimoine ;
- Urbanisme, architecture et environnement ;
- Économie de la construction ;
- Rédaction et publication de marchés publics ;
- Conseil juridique.

Elle intervient enfin, pour ses adhérents, dans la réalisation de formations individuelles ou collectives et sur la mise à disposition de ressources documentaires (ex : dossiers thématiques, lettre d'information, prêt d'ouvrages).

L'Agence a également pour objet d'accomplir, pour le compte du Département, en faveur des adhérents, les missions suivantes :

- Instruction de demandes de subventions ou d'aides,
- Gestion et restauration du patrimoine mobilier départemental.

Article 3 - Sièges

Le siège de l'Agence est fixé 14 Place Félix Faure 78120 Rambouillet. Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - Adhésion

L'Agence peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux adhérents, personnes morales de droit public. Peut demander son adhésion à l'Agence :

- Toute commune rurale remplissant au moins l'une des conditions suivantes :
 - o Avoir moins de 6.000 habitants ;
 - o Être située dans le Territoire d'Action Départementale « Terres d'Yvelines »
- Tout Établissement public de coopération intercommunal du département (y compris les syndicats de communes).

Toute demande d'adhésion doit être approuvée par le Conseil d'administration de l'Agence après transmission de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée portant approbation des statuts de l'Agence.

L'adhésion d'un Établissement public intercommunal n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

La cotisation est due pour une année civile. L'adhésion se prolonge par tacite reconduction à chaque exercice budgétaire.

L'Agence peut adhérer à tout organisme dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

Article 6 - Retrait

La demande de retrait d'un adhérent doit être transmise au Président de l'Agence, accompagnée de la délibération de son organe délibérant. Ce retrait doit être approuvé par le Conseil d'administration et prend effet immédiatement.

En cas de non-respect des statuts et après mise en demeure restée sans effet adressée au membre concerné, le Conseil d'administration décide du retrait dans les conditions de prévues à l'alinéa précédent, lequel prend effet immédiatement.

Dans tous les cas, les obligations de toute nature nées avant la date effective du retrait à l'égard de l'Agence, telles que le paiement des cotisations restant dues, devront être honorées et restent à la charge de l'adhérent sortant.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Il est rappelé que les opérations accompagnées par l'Agence restent sous la responsabilité juridique de l'adhérent. L'Agence déclare néanmoins avoir informé ses organismes d'assurance, et contracté si nécessaire des assurances complémentaires, couvrant les activités afférentes à son objet.

Article 8 - Modalités d'intervention

Pour remplir ses missions, l'Agence met en œuvre les moyens qu'elle estime adaptés à la situation locale. Elle peut établir avec tout organisme compétent, et notamment les organismes créés par l'État et les Collectivités Locales, les modalités de coopération à ses missions.

Toute prestation de l'Agence au profit d'un Adhérent est cadrée par une convention d'intervention reprenant la nature du service rendu, le calendrier prévisionnel, les moyens mobilisés et le tarif de la mission, sur la base de la grille tarifaire définie par le Conseil d'Administration de l'Agence. Il est entendu, étant donné le nombre d'Adhérents, la complexité de certaines missions et la nature finie des ressources, que ces conventions peuvent être amenés à évoluer, après information de l'Adhérent.

Dans la réalisation de son objet, avec accord de l'agent, l'Agence peut être amenée à mettre à disposition temporairement des personnels. Ces-derniers conservent leur situation juridique d'origine et leur employeur garde à sa charge leurs salaires et charges sociales, ainsi que la responsabilité de leur avancement. Ils sont toutefois placés sous l'autorité hiérarchique de l'Agence.

TITRE II

Administration et fonctionnement de l'Agence

Article 9 - Assemblée générale

Article 9-1 - Composition

L'Assemblée générale comprend tous les Adhérents de l'Agence, Communes et Établissements publics de coopération intercommunale, représentés par leur Maire ou leur Président, respectivement, chacun disposant d'une voix.

À ceux-ci sont ajoutés quinze (15) représentants du Département des Yvelines désignés par arrêté du Président du Conseil Départemental et choisis ou non parmi les conseillers départementaux, chacun disposant d'une voix.

Pourront être invités par le Président de l'Agence, des personnalités qualifiées relatives à la réalisation des différentes missions citées dans l'article 2, telles que des représentants des services de l'État ou des professions concernées, chacun disposant d'une voix consultative.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre de l'Assemblée générale. Chaque membre peut détenir un pouvoir maximum.

Un élu exerçant plusieurs fonctions désignées ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'Agence à l'issue du renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux afin de procéder à l'élection des représentants des Adhérents au sein du Conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 10.1 des présents statuts.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de l'Agence et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 9-2 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Agence. Celle-ci est transmise de manière dématérialisée et expédiée au moins huit jours avant la réunion avec l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire statue notamment sur :

- Le budget annuel prévisionnel proposé par le Conseil d'administration ;
- Les comptes de l'exercice clos de l'Agence arrêté par le Conseil d'administration ;
- Les crédits supplémentaires.

Elle prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité qui est adressé chaque année aux Adhérents de l'agence.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président de l'Agence est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont transmises au Département dans les conditions fixées à l'article 13.2 des présents statuts.

Article 9-3 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation du Président de l'Agence. Celle-ci est transmise de manière dématérialisée et expédiée au moins huit jours avant la réunion avec l'ordre du jour.

Le Président de l'Agence peut également convoquer l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du tiers des Adhérents de l'Agence selon les mêmes modalités.

En cas de dissolution de l'Agence, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil départemental.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications statutaires sur proposition du Conseil d'administration et sur la dissolution de l'Agence dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire statue également sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ou le Président de l'Agence.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont transmises au Département dans les conditions fixées à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 10 - Conseil d'administration

Article 10-1 - Composition

Le Conseil d'administration comprend au total quinze sièges dont celui du Président.

Le Conseil d'administration se compose de deux collèges déterminés selon les modalités définies ci-après :

- Un premier collège comprend sept (7) membres désignés par le Président du Conseil départemental parmi les représentants du Département à l'Assemblée générale ;
- Un second collège comprend sept (7) membres élus parmi le collège des représentants des Communes et des Établissements publics intercommunaux de l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des membres du 1er collège prend fin lors du renouvellement du Conseil départemental.

La durée des fonctions des membres du 2nd collège prend fin à l'issue de leur mandat au sein de leur organe délibérant respectif.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne donnent pas lieu à indemnisation.

Le membre du Conseil d'administration qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou élu, cesse immédiatement de faire partie du Conseil d'administration. Il est pourvu à son remplacement soit par désignation du Président du Conseil départemental (1^{er} collège), soit par élection à la plus proche réunion de l'Assemblée générale (2nd collège).

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement soit par désignation du Président du Conseil départemental (1^{er} collège), soit par élection à la plus proche réunion de l'Assemblée générale (2nd collège).

Article 10-2 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à la demande écrite de deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation et l'ordre du jour sont expédiés de manière dématérialisée, au moins huit jours avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les administrateurs peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'administration du même collège. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Directeur de l'Agence assiste aux séances et peut être consulté par les membres du Conseil d'Administration. Le Directeur de l'Agence peut être accompagné d'un ou plusieurs membres du personnel de l'Agence.

Toute personne dont la présence serait jugée utile aux débats du Conseil d'administration peut être invitée à l'initiative du Président ou sur proposition du Conseil d'administration.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques, et ne sont ouvertes qu'aux personnes qui y ont été expressément invitées.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux administrateurs dans le mois qui suit la séance.

Les délibérations du Conseil d'administration sont également transmises au Département dans les conditions fixées à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 10-3 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, sauf celles qui relèvent statutairement des Assemblées générales. A ce titre, il délibère notamment sur :

- Le règlement intérieur de l'Agence ;
Les demandes d'adhésions et de retraits ;
- Le montant des adhésions ;
- La grille tarifaire des prestations ;
- La désignation des membres de la CAO ;
- L'identification des structures non adhérentes pouvant potentiellement bénéficier d'une assistance technique de l'Agence dans la limite de 20% de son activité ;
- La conclusion d'emprunts ;
- L'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- Les projets d'achats d'immeubles, de prises de bail, de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et grosses réparations ;
- Le transfert du siège de l'Agence ;
- Les propositions de modification des statuts ;
- Les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents en contrat avec l'Agence ;
- Les contrats et conventions dont assurances avec des organismes tiers.

Le Conseil d'administration propose le budget annuel prévisionnel, les crédits supplémentaires et les comptes qui seront adoptés par l'Assemblée générale. Il fixe l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;

Article 12 - Président de l'Agence

Le Président de l'Agence est le président du Conseil d'administration, il est désigné par le Président du Conseil départemental.

En cas de vacance du siège du Président, le Président du Conseil départemental assure la Présidence par intérim dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration. Il tient le Conseil d'administration régulièrement informé du fonctionnement général des services et de la gestion de l'Agence.

À ce titre :

- Il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie courante et est chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de l'Agence les actions en justice ou de défendre l'Agence dans les actions intentées contre elle ;
- Il convoque et préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration ;
- Il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Il peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- Il a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels en contrat avec l'Agence ;
- Il conclut les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échanges et de vente concernant les immeubles ;
- Il établit, en fin d'exercice, le compte administratif ;
- Il rend compte à la plus proche réunion du Conseil d'administration de l'exercice de cette compétence.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un administrateur nommément désigné.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil d'administration, listées à l'article 10.3 des présents statuts à l'exception du règlement intérieur de l'Agence, des demandes d'adhésions et de retraits, du montant des adhésions, de la grille tarifaire des prestations, des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et des grosses réparations.

Il doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

Article 13 - Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président de l'Agence après consultation du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l'Agence.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature pour assurer la direction des services de l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales.

Article 14 - Relations avec le Département

Article 14-1 - Comité technique

Le Comité technique est une instance de dialogue et de concertation entre les services de l'Agence et du Département, ayant pour objet d'instaurer un dialogue de gestion et un suivi des activités de l'Agence.

Ce comité est composé des personnes suivantes :

- Le directeur de l'Agence ;
- Toute personne qualifiée des services du Département ;
- Toute autre personne que le Directeur de l'Agence jugera utile de convoquer.

Ce comité est notamment associé :

- À la préparation du budget prévisionnel annuel ;
- À la préparation du programme annuel d'activités de l'Agence et du suivi de son exécution ;
- À la préparation du rapport annuel d'activités.

Il se réunit au moins deux fois par an à la demande du Directeur.

Article 14-2 - Dialogue de gestion

Afin de faciliter le dialogue de gestion qui permettra d'assurer tout à la fois un meilleur suivi des activités de l'Agence et d'affiner les prévisions budgétaires du Département et garantir ainsi la sincérité du budget du Département, l'Agence s'engage à préparer et prendre part aux évènements suivants :

- Revue de gestion financière une fois par trimestre avec la Direction Financière du Département ;
- Revue d'activité avec les directions opérationnelles du Département des Yvelines concernées tous les 6 mois minimum et sur demande si besoin ;
- Travaux de préparation budgétaire au moment de l'élaboration du Budget Primitif du Département des Yvelines ;
- Travaux de préparation budgétaire au moment de l'élaboration du Budget Primitif de l'Agence ;
- Élaboration d'un budget pluri-prospectif.

Par ailleurs, l'Agence s'engage à communiquer au Département les documents comptables, budgétaires, toutes les décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ainsi que le rapport d'activité de l'Agence dans un délai d'un mois après leur adoption.

TITRE III

Dispositions financières et comptables

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- Les cotisations des Communes et Établissements publics intercommunaux adhérents ;
- Les recettes tirées de son activité ;
- Les subventions et dotations diverses ;
- Le produit des emprunts et de la vente de biens ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes de mécénat et de parrainage ;
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Article 16 - Mises à disposition

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département ou d'autres organismes financés par ce-dernier pourront être mis à disposition de l'Agence dans la réalisation de ces missions. Ces mises à disposition font l'objet de conventions entre l'Agence et le Département ou l'Agence et les organismes concernés, le cas échéant.

Article 17 - Dépenses

Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement et d'investissement ;
- De façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence.

Article 18 - Opérations financières et comptables

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables à l'Agence.

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un Comptable du Trésor désigné par l'autorité compétente.

TITRE IV

Autres dispositions

Article 19 - Achats

Pour ses achats, l'Agence se soumet aux procédures de marchés publics conformément aux règles fixées par le Code de la commande publique ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

Article 20 - Dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence est décidée par délibération du Conseil départemental sur proposition du Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental convoque une Assemblée générale extraordinaire, pour fixer les conditions de la dissolution et désigner un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département des Yvelines.

Article 21 - Juridictions compétentes

En cas de litige ou de différent survenant entre un Adhérent et l'Agence dans l'exercice de ses missions, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à conciliation. Faute d'accord dans un délai maximum de 2 mois, le Tribunal Administratif de Versailles pourra être saisi.

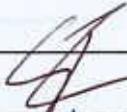
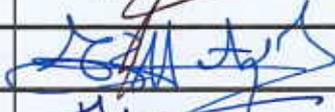
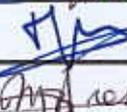
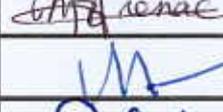
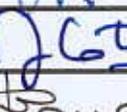
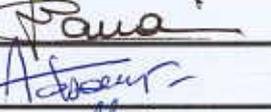
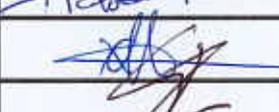
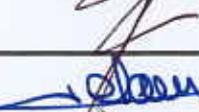
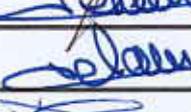
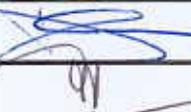
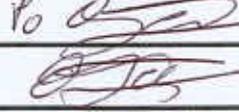
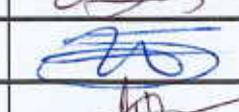
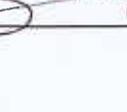
IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 34
 Nombre de membres présents : 30
 Nombre de suffrages exprimés : 33
 VOTES :
 Pour : 33
 Contre : 0
 Abstentions : 1

Date de convocation : 21/03/2024

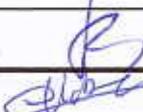
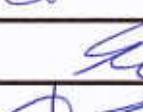
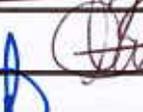
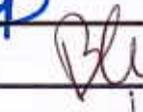
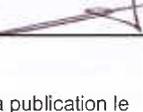
Présenté par (1) Patrick LOISEL, Président,
 A Feucherolles le 03/04/2024
 (1) Patrick LOISEL, Président,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
 A Feucherolles, le 03/04/2024
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

001. Olivier RAVENEL	
002. Jean-Bernard HETZEL	
003. Martine DELORENZI	
004. Myriam BRENAC	
005. Stéphane GOMPERTZ	
006. Jérôme COTIGNY	
007. Adriano BALLARIN	
008. Agnès TABARY	
009. Damien GUIBOUT	
010. Patrick LOISEL	
011. Katrin VARILLON	
012. Michel DELAMAIRE	
013. Yves DEKEYREL	
014. Vincent GAY	
015. Nathalie CAHUZAC	
016. Christophe DEBUISNE	
017. Laurent RICHARD	
018. Olivier LEPRETRE	
019. Sidonie KARM	
020. Hervé CAMARD	
021. Sylvie BIGAY	

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

D

022. Jean-Christophe SEGUIER	
023. Caroline QUINET	
024. Hajer RIVIERE	
025. William FALCHETTO	
026. Eric MARTIN	
027. Gilles STUDNIA	
028. Karine DUBOIS	
029. Gérard PARFAIT	
030. Dominique GERBERT	
031. Christine CAILLAT	
032. Axel FAIVRE	
033. Christelle BARDEILLE	
034. Jean-Philippe ANTOINE	

Certifié exécutoire par (1) Patrick LOISEL, Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Communautaire.

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 078-200034130-20240403-20240419-DE

CINEMA LES 2 SCENES

proposition de tarifs de vente - confiserie et boissons à compter du 1er mars 2024

	Prix vente TTC 2023	Prix vente TTC 2024
Fraise Tagada 120 g	2,00 €	2,50 €
Haribo Croco 120 g	2,00 €	2,50 €
M'Ms 100 g (82 g en 2024)	2,50 €	2,50 €
Mentos mint 38 g	1,50 €	2,00 €
Mentos fruit 38 g	1,50 €	2,00 €
Régalade 150 g	3,00 €	3,50 €
Skittles crazy sours 45 g et 55 g	1,50 €	1,50 €
Skittles fruit sours 45 g et 55 g	1,50 €	1,50 €
Sucettes Chuppa Chups	0,50 €	0,50 €
Popcorn 70 cl	2,50 €	2,50 €
Glace Extreme vanille	2,00 €	3,00 €
Glace Extreme fraise-vanille	2,00 €	3,00 €
Glace Extreme chocolat	2,00 €	3,00 €
Mega vanille choco anand	3,00 €	3,50 €
Mega vanille choco blanc	3,00 €	3,50 €
Mega classique	3,00 €	3,50 €
Coca 33 cl (tous genres)	1,50 €	1,50 €
Evian 50 cl	1,00 €	1,00 €
Ice Tea 33 cl	1,50 €	1,50 €

CONVENTION DE LABELLISATION OLYMPIADE CULTURELLE NON EXCLUSIVE
ENTRE PARIS 2024 ET LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue entre :

Paris 2024, association loi 1901, dont le siège social se situe 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis, enregistré sous le numéro RNA 751002024, représentée par Monsieur Tony Estanguet, Président, dûment habilité,

Ci-après désignée « Paris 2024 »,

d'une part,

Et

La Structure, telle que décrite en Annexe 1,

Ci-après désignée la « Structure »,

d'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement la/les « Partie(s) »,

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS	4
CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES	6
ARTICLE 1 - OBJET	6
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCEDURE DE FORMATION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	8
CHAPITRE II – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE PARIS 2024	8
ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE.....	8
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES	9
CHAPITRE III – PROPRIETE INTELLECTUELLE, REFERENCES ET COMMUNICATION	10
ARTICLE 7 – FORMAT DU LABEL OBJET DE L’AUTORISATION NON EXCLUSIVE D’UTILISATION	10
ARTICLE 8 – DROITS D’UTILISATION NON-EXCLUSIFS CONSENTIS A LA STRUCTURE AU TITRE DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE.....	10
ARTICLE 9 – JEUX ET PROPRIETES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES	11
ARTICLE 10 – REFERENCES ET COMMUNICATION PAR LA STRUCTURE SUR LE PROJET.....	12
ARTICLE 11– REFERENCE ET COMMUNICATION PAR PARIS 2024 SUR LE PROJET	13
ARTICLE 12– NON-ASSOCIATION DU LABEL AVEC DES PARTENAIRES COMMERCIAUX DE LA STRUCTURE OU TIERS	14
ARTICLE 13 – NON- AUTORISATION DE PRODUCTION D’OBJETS PROMOTIONNELS	15
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE	15
CHAPITRE IV – GARANTIES ET RESPONSABILITES	15
ARTICLE 15 – GARANTIES.....	15
ARTICLE 16 – RESPONSABILITES	16
ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE	16
CHAPITRE V – CLAUSES DIVERSES	16
ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES PARTIES.....	17
ARTICLE 20 – CAUSES DE FIN DE CONTRAT	17
ARTICLE 21 – RESILIATION.....	17
ARTICLE 22 - PREVENTION DES CONFLITS D’INTERET	18
ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
ARTICLE 24 – TRANSFERABILITE ET CESSION A DES TIERS.....	20
ARTICLE 25 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	21
ARTICLE 27 - ANNEXES	21

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Paris 2024, en sa qualité de Comité d'organisation des Jeux, a pour mission de planifier, organiser, financer et livrer les Jeux, ainsi que les événements associés ; de promouvoir les Jeux en France et à l'international ; de participer aux actions visant à assurer la durabilité des Jeux ; de contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des Jeux, notamment en faveur de la pratique du sport.

En lien avec les valeurs de la Charte olympique, conformément aux objectifs du CIO et aux engagements de la candidature et du contrat de ville hôte **et en collaboration avec l'International Paralympic Committee (IPC)**, Paris 2024 intègre, en concertation avec les acteurs des arts et de la **culture, une dimension artistique et culturelle à l'ensemble de l'organisation des Jeux avec la** volonté de faire rayonner la richesse et la diversité de la culture en France, de promouvoir la pratique du sport, dans un dialogue permanent entre sport, culture et éducation.

2. Pour des Jeux qui rassemblent et provoquent des rencontres inattendues, et parce que l'« Olympisme est un renverseur de cloison » (Pierre de Coubertin), Paris 2024 entend créer des **ponts entre le sport et l'art qui partagent tant : une énergie créative et des valeurs communes – celles de l'exigence, du partage, de l'accomplissement de soi.**

Déployée en lien avec l'écosystème artistique, culturel et patrimonial, l'Olympiade Culturelle prend **la forme d'un programme interdisciplinaire d'activités culturelles, de divertissement, de célébration** et de transmission, qui engagent les populations du pays hôte et du monde entier dans le respect **des valeurs olympiques et paralympiques. De septembre 2021 jusqu'à la fin des Jeux, l'Olympiade Culturelle se déploie autour de trois saisons culturelles olympiques et paralympiques, associées aux grands temps d'engagement, de célébration et d'héritage des Jeux.**

Au cœur de l'Olympiade Culturelle, le sport et la culture bâtiront des Jeux proches des habitantes et des habitants de tous les territoires. Il s'agira de construire des Jeux responsables, inclusifs, solidaires, innovants, en prise avec le monde contemporain. Sur les territoires, la culture offrira au plus grand nombre de nouvelles occasions de participer au projet de Paris 2024.

Le sport et la culture développent de nombreuses valeurs communes au premier rang desquelles **les valeurs universelles de l'humanisme. Art et sport ont tout pour dialoguer, inventer et célébrer ensemble les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.** Ainsi, les projets artistiques labellisés Olympiade Culturelle établiront donc un lien avec le sport :

- soit en convoquant le sport comme thématique,
- soit en se tenant dans un lieu sportif ou en lien avec un événement sportif,
- soit en mettant en lumière les valeurs communes au sport et à la culture comme la **diversité culturelle, l'inclusion, l'universalisme...**

3. L'Olympiade Culturelle **se construit autour d'un processus général de sélection des projets et des actions alliant l'art, la culture et le sport. Elle propose une méthode d'éligibilité autour de principes transparents, de critères de partagés de sélection et des modalités de labellisation pour des sujets spécifiques. L'Olympiade Culturelle regroupe plusieurs programmes permettant à différents acteurs de participer et notamment, d'une part, des programmes d'Appels à participation et d'Appels à Projets et, d'autre part, des projets portés par des acteurs de l'écosystème artistique, culturel, sportif ou patrimonial engagés dans une perspective pluriannuelle et des acteurs portant un Projet défini.** Les modalités de participation à l'Olympiade Culturelle, propres à chacun des programmes précités, sont consultables sur la

Plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024 au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : (culture.paris2024.org).

Les actions et projets retenus intégreront donc les programmes déployés par Paris 2024 pour accompagner les Jeux.

4. Plus précisément, la présente **Convention de labellisation s'applique aux Projets de Structures** retenus par Paris 2024 **dans le cadre d'un Appel à Participation ou d'un Appel à Projet** ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans la Convention, en ce compris son préambule, ses annexes et éventuels avenants, les termes utilisés avec une majuscule initiale auront le sens défini ci-après, **sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont employés au singulier ou au pluriel :**

« Acteur(s) éligible(s) » désigne l'/les entité(s), personne morale ou physique, remplissant les **conditions pour participer à l'Appel à Participation ou à l'Appel à Projets** (consultables sur la **Plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024** au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : (culture.paris2024.org), **tel que défini à l'Annexe 1.**

« Affiliée du CIO » signifie chaque société ou autre personne (existante ou à créer) détenue et/ou directement ou indirectement contrôlée par le CIO de temps à autre, y compris la Fondation Olympique pour la culture et le patrimoine, IOC Television & Marketing Services S.A., Olympic Channel Services S.A., Olympic Channel Services S.L., Olympic Broadcasting Services S.A. et Olympic Broadcasting Services S.L., leurs filiales et/ou autres affiliées et leurs mandataires, agents et/ou représentants.

« Annexe » désigne les annexes de la Convention ;

« Appel A Projets » désigne un appel à projets spécifique et ponctuel venant souligner un aspect du récit des Jeux, et permettant à Paris 2024 de pouvoir attribuer le Label Olympiade Culturelle à un Projet. **La catégorie d'Appel A Projets regroupe trois types de programmes** différents : **(i) l'Appel à Projets** ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, et pouvant notamment être porté par une Partie Prenante, **(ii) l'Appel à Projets co-porté** par Paris 2024 et une **Partie Prenante et (iii) l'Appel à Projets** porté par Paris 2024. La présente Convention ne vise que les Appels à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, mais pouvant être financés en tout ou partie par la Partie Prenante qui le porte le cas échéant. Les Appels à Projets co-portés par Paris 2024 et une Partie prenante et les Appels à Projets portés par Paris 2024 font **l'objet d'ensembles contractuels** propres. La participation à ces trois types de **programmes d'Appels à projets** est ouverte à la Structure, **sous réserve qu'elle remplisse les conditions de participation de l'Appel à projets** envisagé, tel que défini en Annexe 1 le cas échéant, et les dispositions des documents contractuels applicables à celui-ci.

« Appel A Participation » désigne un appel à participation organisé par Paris 2024 et lui permettant de pouvoir attribuer le Label Olympiade Culturelle à un Projet porté par une Structure. **Aucune subvention n'est octroyée par Paris 2024.**

« CIO » désigne le Comité International Olympique ;

« Convention » désigne la présente Convention, ses annexes et éventuels avenants, conclue entre Paris 2024 et la Structure. **Elle détaille notamment les conditions applicables à l'attribution et à l'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle pouvant être octroyée par Paris 2024 à la Structure en association avec le Projet tel que détaillé en Annexe 1.** Cette autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle découle de la sélection du **Projet de la Structure dans le cadre du processus de sélection de l'Appel A Participation ou de l'Appel A Projets**, tel que défini en Annexe 1. Aucune subvention ne sera versée par Paris 2024 dans **le cadre de l'exécution de cette Convention.** La Structure **s'engage ainsi préalablement et sans réserve, dès le processus de candidature, à respecter l'ensemble des dispositions de cette Convention en cas de sélection de son Projet par Paris 2024.**

« Jeux » désigne les Jeux de la XXXIIIème Olympiade et les XVIIèmes Jeux Paralympiques qui se tiendront en 2024 à Paris.

« IPC » signifie le Comité International Paralympique.

« Label Olympiade Culturelle » **désigne l'identité visuelle constituée de la marque semi-figurative numéro 4737029 entourée par une inscription circulaire « Labélisé par Paris 2024 », telle que définie à l'Article 7 de la présente Convention et dans le Guide d'usage du Label qui sera communiqué par Paris 2024 à la Structure (Annexe 2).**

« Marque Olympiade Culturelle » désigne les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 telles que définies dans la présente Convention.

« Olympiade Culturelle » **désigne un programme interdisciplinaire et multiplateforme d'activités culturelles, de divertissement, de célébration et de formation qui engagent les populations du pays hôte et du monde entier dans le respect des valeurs olympiques et paralympiques. L'Olympiade Culturelle est fondée d'une part sur des Appels à participation et des Appels à projets et d'autre part sur des projets, portés par acteurs de l'écosystème artistique, culturel, sportif ou patrimonial engagés dans une perspective pluriannuelle et des acteurs portant un Projet défini.**

« Structure » **désigne l'Acteur éligible, défini à l'Annexe 1, autorisé par Paris 2024 à utiliser à titre non-exclusif des droits de propriété intellectuelle afférents à l'Olympiade Culturelle en association avec le Projet, tels que définis et encadrés dans la Convention et le Guide d'Usage du Label (Annexe 2).**

« Supports » désignent les supports de communications institutionnelles de la Structure consacrés **exclusivement au Projet défini à l'Annexe 1 dans le cadre du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024 à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion, conférences de presse coorganisées avec Paris 2024, les supports physiques temporaire d'habillage de stand ou du bâtiment de la Structure, publications et Newsletters.**

« Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique » désigne le CIO, ses entités et/ou ses affiliés, l'IPC, ses entités et/ou ses affiliés, le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français ainsi que les partenaires commerciaux de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

« Partie Prenante » désigne l'entité portant l'Appel à Projets, tel que défini en Annexe 1 le cas échéant, venant souligner un aspect du récit des Jeux, et permettant à Paris 2024 de pouvoir attribuer le label Olympiade Culturelle à un Projet.

« Projet » désigne le projet culturel, de divertissement, de célébration et/ou de formation pouvant être mené dans le cadre du programme Olympiade Culturelle **et défini à l'Annexe 1.**

« Propriétés Olympiques » sont définies à l'article L. 141-5 du code du sport et dans les articles 7 et 14 de la Charte Olympique, et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques.

« Propriétés Paralympiques » sont définies à l'article L. 141-7 du code du sport et dans la Charte Olympique, et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques.

CHAPITRE I – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les termes de la coopération entre Paris 2024 et la Structure **dans la mise en œuvre du programme Olympiade Culturelle associé aux Jeux**, et plus particulièrement les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle autorisée pour l'organisation et l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, dans le cadre de l'Appel à Participation ou de l'Appel à Projets ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, tel que défini à l'Annexe 1.

Parallèlement aux présentes, la Structure aura la possibilité de participer aux procédures d'Appels A Projets définis précédemment à l'Article Préliminaire (co-portés par Paris 2024 et une Partie Prenante ou porté uniquement par Paris 2024) organisées par Paris 2024. Le cas échéant, les ensembles contractuels propres à ces procédures s'appliquent.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROCEDURE DE FORMATION DE LA CONVENTION

2.1. Documents contractuels

La présente Convention constitue le cadre général de la coopération entre Paris 2024 et la Structure relatif à l'objet mentionné à l'Article 1 et encadre notamment les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive du Label Olympiade Culturelle associé au Projet défini à l'Annexe 1.

Elle est complétée par les annexes suivantes, faisant partie intégrante de celle-ci :

- Annexe 1 : La présentation de la Structure et du Projet.
- Annexe 2 : Le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle qui détaille les règles d'usage du Label Olympiade Culturelle sous un angle plus opérationnel.

En outre, les modalités de participation à Olympiade Culturelle sont consultables sur la Plateforme **de l'Olympiade** Culturelle de Paris 2024 au sein de la rubrique « Comment Participer ? » : (culture.paris2024.org).

En cas de contradiction entre les documents formant la Convention, **les dispositions s'appliquent selon l'ordre de prévalence décroissant suivant :**

- La Convention
- Les Annexes.

2.2. Procédure de formation de la Convention

La Structure participant à l'**Appel à Participation** ou à l'**Appel à Projets** ne donnant pas lieu au versement de subventions de la part de Paris 2024, doit être représentée par une personne physique habilitée à la représenter (son représentant légal ou une personne dûment habilitée) afin **de bénéficiaire de l'autorisation non-exclusive d'utiliser le Label Olympiade Culturelle** et conclure en ligne la Convention. Cette personne remplit le formulaire en ligne dédié, lequel est proposé en français exclusivement.

Pour pouvoir candidater à l'**Appel à Participation** ou à l'**Appel à Projets**, il est nécessaire de remplir **les conditions d'éligibilité, tant pour** la Structure que pour le Projet, détaillées dans les modalités de **participation à l'Olympiade Culturelle** (Rubrique « Comment Participer ? » **disponible à l'adresse** culture.paris2024.org). Un lien indiqué dans cette rubrique vous permettra **d'avoir** à tout moment accès à **la présente Convention comportant notamment les modalités et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive** du Label Olympiade Culturelle.

La Structure devra **confirmer le fait d'avoir** pris connaissance et consentir à la présente Convention **en cliquant sur l'opt-in** dédié dans le formulaire de dépôt de projet sur la Plateforme Olympiade Culturelle de Paris 2024. Dans le cas contraire son Projet ne pourra **pas être étudié en vue d'obtenir** le Label Olympiade Culturelle.

Lors du remplissage du formulaire, le texte de la Convention comportant notamment les modalités **et conditions d'attribution et d'utilisation non-exclusive** du Label Olympiade Culturelle est mis à la disposition du représentant habilité de la Structure via un lien accessible en ligne, figurant également au sein de la rubrique « Comment Participer ? » **disponible à l'adresse** culture.paris2024.org. Il en prend connaissance et confirme accepter pleinement et sans réserve les termes de la Convention **en cliquant sur l'opt-in** dédié.

Un email accusant réception de la candidature de la Structure par Paris 2024 lui est adressé.

Un email récapitulatif sera adressé dans un second temps au représentant habilité de la Structure en cas d'**acceptation** de sa demande par Paris 2024 et de validation du Projet présenté. Cet email, avec accusé de réception, contient :

- La présente Convention ;
- Un récapitulatif des informations renseignées via le formulaire en ligne, qui constituera **l'Annexe 1 de la présente Convention** ;
- **Le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle, constituant l'Annexe 2 de la présente Convention.**

Par dérogation à l'article 1127-2 du Code civil, la Convention est considérée comme conclue entre les Parties à réception par le représentant habilité de la Structure du second email récapitulatif précité envoyé par Paris 2024 et contenant les documents contractuels.

A toutes fins utiles, les informations de contact de Paris 2024 sont les suivantes :

- Email : olympiadeculturelle@paris2024.org ou culture@paris2024.org

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Les dispositions de la présente Convention entrent en vigueur à la date mentionnée en Annexe 1, correspondant à la Date du début du Projet, et arrivera à échéance, sauf résiliation anticipée dans **les conditions prévues dans les présentes, à la date de fin d'autorisation d'utilisation du Label Olympiade Culturelle**, correspondant à la Date de fin du Projet en Annexe 1, et en tout état de cause à échéance le **31 décembre 2024, sans autre formalité ni versement d'indemnités.**

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, il est expressément convenu que toutes les obligations qui par nature perdurent au-delà de la date effective d'expiration continueront à lier les Parties jusqu'à ce qu'elles soient exécutées parfaitement.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE PARIS 2024

Dans le cadre de l'organisation et de l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, Paris 2024 permet à la Structure de bénéficier, à titre non exclusif :

- De l'autorisation d'utiliser le Label Olympiade Culturelle tel que défini et encadré par l'Article 7, sous réserve du respect des dispositions **de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.** Ainsi, le Label Olympiade Culturelle ne peut pas être utilisé en dehors du cadre du Projet défini en Annexe 1 spécifiquement validé par Paris 2024 et de la communication relative au programme Olympiade Culturelle dans les limites de **l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2, et notamment du Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).**
- **D'un usage paisible du Label Olympiade Culturelle** sur le territoire français.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

La Structure s'engage à :

- Organiser, mettre en place et exécuter le Projet, défini à l'Annexe 1 et validé par Paris 2024, et à respecter pleinement et sans réserve l'ensemble des dispositions fixant les modalités juridiques, financières et opérationnelles déterminées par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.
- Mettre en place un Projet propre à favoriser le programme Olympiade Culturelle et l'engagement autour des Jeux et des valeurs olympiques et paralympiques et respecter les valeurs et principes de l'Olympisme telles que définis dans la Charte Olympique (accessible sur le site du CIO à l'adresse : <http://www.olympic.org/>).
- Respecter strictement le périmètre d'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle, tel que défini par la présente Convention et le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2), et reconnaître que ladite autorisation ne lui confère aucun droit d'exclusivité ou de propriété sur le Label ou la Marque Olympiade Culturelle
- Ne jamais utiliser la Marque Olympiade Culturelle, en dehors de l'identité précise définie comme étant le Label Olympiade Culturelle autorisée et encadrée par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.
- Ne jamais créer, commercialiser ou commander des objets promotionnels revêtant le Label ou la Marque Olympiade Culturelle, quel que soit le support et le moyen de communication.

- Désigner un référent opérationnel du Projet mené au sein de la Structure, en charge de tous les contacts avec Paris 2024 et du suivi du Projet.
- Exécuter ses obligations avec tout le soin, la compétence et la diligence voulus, de manière appropriée et efficace, conformément aux règles et pratiques du secteur.
- **Respecter le calendrier défini à l'Annexe 1.**
- Au terme du Projet, la Structure **s'interdit d'utiliser le Label Olympiade Culturelle à compter de la date d'expiration de la Convention qu'elle qu'en soit la cause.**
- Transférer par tous moyens des éléments de communication associés au Projet (visuels etc.) à Paris 2024, selon des modalités et une fréquence qui seront déterminées par les Parties, et autoriser **Paris 2024 à les reproduire et les représenter dans l'agenda culturel de l'Olympiade Culturelle dont l'adresse est communiquée sur le site de Paris 2024 (www.paris2024.org/fr/olympiade-culturelle) ou tout support de communication qu'elle jugera approprié.**
- Communiquer à Paris 2024 les crédits de tout contenu protégé par des droits de propriété intellectuelle, à savoir notamment les nom, prénom, surnom, pseudonyme et/ou qualité, des auteurs des contenus, afin que Paris 2024 puisse respecter les obligations liées au droit de paternité de ces contenus.

Le Projet appartenant pleinement à la Structure, elle sera seule responsable de :

- **L'engagement des techniciens et du personnel nécessaires, à ses frais, à la bonne exécution du Projet.**
- **La conclusion, à ses frais, des divers contrats techniques nécessaires à l'organisation, la réalisation, la mise en place et l'exécution du Projet.**
- La location du matériel nécessaire.
- La souscription des assurances pour couvrir tous les risques pouvant être encourus par les biens et les personnes et des assurances couvrant tous les risques corporels et incorporels encourus par le Projet déployé.
- La gestion des intervenants.

A défaut de respecter ces engagements directement ou indirectement dans le cadre **de l'exécution du Projet, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Structure et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux dispositions de l'ensemble des Documents contractuels définis à l'article 2.**

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMMUNES

Les Parties s'obligent à une pleine et franche collaboration de bonne foi et à se communiquer mutuellement les informations dont elles disposent, nécessaires à l'exécution de la Convention et du Projet.

Elles s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter l'exécution du Projet.

Chaque Partie se doit de communiquer à l'autre, dès qu'elle en a connaissance et dans la mesure du possible de manière suffisamment documentée, tout évènement, contraintes ou circonstances particulières susceptibles d'influer sur la mise en œuvre du programme Olympiade Culturelle, quel que soit l'aspect concerné.

Les Parties pourront faire des points ensemble, aux occurrences qui leur sembleront le plus appropriées, **sur l'état des engagements réciproques pris dans le cadre des présentes et y apporteront, le cas échéant, les améliorations propres à s'inscrire dans la lettre et l'esprit de la Convention.**

CHAPITRE III – PROPRIETE INTELLECTUELLE, REFERENCES ET COMMUNICATION

ARTICLE 7 – **FORMAT DU LABEL OBJET DE L'AUTORISATION NON EXCLUSIVE D'UTILISATION**

Paris 2024 est titulaire de la marque semi-figurative numéro 4737029 déposée le 25 février 2021 auprès de l'INPI, constituant la Marque Olympiade Culturelle.

Paris 2024 a développé une identité visuelle constitué de la marque semi-figurative numéro

4737029 entourée par une inscription circulaire « Labélisé par Paris 2024 » : le Label Olympiade Culturelle.



Cette identité visuelle est strictement définie dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).

ARTICLE 8 – **DROITS D'UTILISATION NON-EXCLUSIFS CONSENTIS A LA STRUCTURE AU TITRE DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE**

L'autorisation non-exclusive d'utiliser le Label Olympiade Culturelle consentie par Paris 2024 à la Structure, découlant de la labellisation Olympiade Culturelle dans le cadre de l'Appel à Participation ou de l'Appel A Projets, est déterminée et encadrée par l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.

Dans le cadre du programme Olympiade Culturelle et du présent Appel à Participation ou de l'Appel A Projets, Paris 2024 consent à titre gratuit à la Structure, en association directe avec l'organisation et l'exécution du Projet, tel que défini à l'Annexe 1, des droits d'utilisation non-exclusifs du Label Olympiade Culturelle, pendant la durée de la Convention, et dans les limites ci-après décrites :

- Le droit d'apposer le Label Olympiade Culturelle limitativement sur les Supports de communications institutionnelles de la Structure consacrés exclusivement au Projet défini à l'Annexe 1 dans le cadre du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024 à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion, conférences de presse coorganisées avec Paris 2024, les supports physiques temporaire d'habillage de stand ou du bâtiment de la Structure, publications et newsletters;
- Deura strictement respecter les stipulations de l'ensemble des Documents contractuels tels que définis à l'Article 2.
- Sont expressément exclus des Supports et des droits d'utilisation du Label Olympiade Culturelle :
 - Les contenus diffusés à la télévision et/ou cinéma, les outils de correspondance, les uniformes, tenues officielles et les objets promotionnels ;
 - Les contenus dédiés et consacrés à la Structure directement ou indirectement.
 - Les contenus dédiés et consacrés à la Partie Prenante, portant l'Appel à Projets le cas échéant, ou tout autre tiers directement ou indirectement.
 - Les contenus et éléments accessibles moyennant paiement par le public ou des tiers.
 - Les contenus relatifs à un projet tiers de la Structure, un évènement tiers ou à une autre thématique.

- L'utilisation du Label Olympiade Culturelle est exclusivement prévue sous le format décrit à l'Article 7 et dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2). Toute utilisation du Label Olympiade Culturelle sous un format autre et notamment sous le format de la Marque Olympiade Culturelle est expressément interdite.
- La Structure s'interdit d'utiliser tout autre droit que ceux concédés par la présente Convention.
- La Structure s'interdit d'utiliser le Label Olympiade Culturelle et plus généralement toutes références au programme Olympiade Culturelle (i) en relation avec une entité politique ou religieuse, (ii) en relation avec une entité dont tout ou partie des activités implique la vente de tabac ou de produits à caractère pornographique et (iii) d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec toute réglementation applicable (notamment celle des organisateurs de compétitions).
- La Structure s'engage à ne pas porter atteinte à la réputation de Paris 2024, à ne pas dénigrer son Projet ou le programme Olympiade Culturelle.

Les droits non exclusifs d'utilisation du Label Olympiade Culturelle sont consentis :

- Pour le territoire de la France, sur lequel sera organisé et exécuté le Projet défini en Annexe 1;
- Pour la durée du Projet, telle que définie à l'Annexe 1.

La Structure s'interdit d'utiliser les droits qui lui sont consentis dans d'autres conditions et sur d'autres territoires que ce qui est expressément prévu par la Convention et l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2.

A défaut de respecter, directement ou indirectement, une quelconque obligation découlant de l'ensemble des Documents contractuels précités ou porter atteinte aux droits détenus par Paris 2024, de quelque façon que ce soit, par la Structure, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Structure, et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux Documents contractuels précités.

ARTICLE 9 – JEUX ET PROPRIETES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

La Structure reconnaît n'avoir aucun droit de propriété corporel ou incorporel relatif aux Jeux, aux Propriétés Olympiques, aux Propriétés Paralympiques, aux marques déposées par Paris 2024, et notamment la Marque et le Label Olympiade Culturelle, qui demeurent la propriété pleine et entière de Paris 2024.

La Structure reconnaît que les Propriétés Olympiques, les Jeux Olympiques, ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété intellectuelle et/ou le cas échéant en tant que marques d'usage notoire.

De même, la Structure reconnaît que les Propriétés Paralympiques, les Jeux Paralympiques, ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété intellectuelle et/ou le cas échéant en tant que marques d'usage notoire.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L.141-5 et L.141-7 du Code du sport.

En la Structure s'interdit toutes utilisations des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sans l'autorisation préalable et exprès de Paris 2024, quel qu'en soit le support, à l'exception de celles autorisées expressément par Paris 2024 dans la Convention et le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, la Structure s'engage à ne pas permettre les actions suivantes, ni par elle-même ni indirectement par un tiers :

- ne jamais s'associer ou associer ses services d'une quelconque manière avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, le Mouvement Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- **ne jamais s'associer, associer ou permettre d'associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;**
- ne jamais utiliser ni créer une association directe ou indirecte illégale ou non autorisée, ou **faciliter à un tiers l'association avec les marques déposées ou non, les logos et tout autre signe distinctif de Paris 2024 du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux et de Paris 2024 ;**
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit de Paris 2024, du CIO, de l'IPC ou de toute autre organisation en lien avec les Jeux ou le Mouvement Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC le Mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux, ou entreprendre toute forme de d'agissements parasitaires, « ambush marketing » lui permettant de tirer profit de la notoriété des Jeux sans bourse délier ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC, et/ou Paris 2024 a contracté ou pourraient contracter à l'avenir.

La Structure s'interdit de déposer ou de laisser déposer des marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle liés à l'objet des présentes et le programme Olympiade Culturelle ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux ou Paris 2024.

La Structure s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution des présentes et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, elle garantit Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel elle aura eu recours.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention et du Projet **quelle qu'en soit** la cause.

ARTICLE 10 – REFERENCES ET COMMUNICATION PAR LA STRUCTURE SUR LE PROJET

Paris 2024 attribue à la Structure **un droit d'utilisation non exclusif du Label Olympiade Culturelle**, dans les limites définies par les présentes **et le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle** (Annexe 2), ce qui lui permet de pouvoir effectuer des opérations de communication et de promotion sur le Projet **défini à l'Annexe 1** et par ce biais sur le programme Olympiade Culturelle. La présente autorisation ne vise que des opérations de communication et de promotion

institutionnelles sur le Projet. Toute opération de communication et de promotion du Projet à des fins commerciales ou lucratives sont expressément exclues.

La Structure **reconnait et s'engage** à ne faire aucune opération de communication ou de promotion de la Structure elle-même, ou de la Partie Prenante elle-même le cas échéant, ou tout événement tiers en association avec la Marque ou le Label Olympiade Culturelle.

Dans ce cadre, la Structure **s'engage à se conformer** à la procédure de validation de tout Support de communication détaillée dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2). La Structure est informée que dans le cadre de cette procédure de validation, le silence de Paris 2024 ne vaut pas acceptation.

La Structure **s'engage, sur simple demande écrite de Paris 2024 à procéder au retrait sous 24 heures dans le cas d'une communication digitale** et dans un délai maximum de 2 (deux) jours calendaires dans le cadre d'une communication non-digitale, de tous Supports sur lesquels l'utilisation du Label Olympiade Culturelle serait en violation avec tout document contractuel, tel que détaillés à l'Article 2, et notamment le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2).

En cas d'interdiction émise par Paris 2024 relative à un ou plusieurs Supports, avant ou après la première communication d'un Support, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, Paris 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées **nécessaires à l'encontre de** la Structure, ou de la Partie Prenante le cas échéant, et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux présentes.

En cas d'interdiction émise par Paris 2024 relative à un ou plusieurs Supports, le retrait des Supports visés par l'interdiction est sous la seule responsabilité de la Structure et **l'intégralité des frais liés** à ce ou ces retraites sont intégralement à la charge de cette dernière. Aucun frais, de quelque nature que ce soit, ne sera pris en charge par Paris 2024 au titre de la mise en place des opérations de communication, **quelles qu'elles soient, ce que** la Structure reconnaît et accepte sans réserve.

La Structure **s'engage à ce que les opérations de communications et de promotion sur le Projet précitées ne portent pas préjudice aux droits des partenaires du CIO, de l'IPC et de Paris 2024.**

ARTICLE 11 – REFERENCE ET COMMUNICATION PAR PARIS 2024 SUR LE PROJET

La Structure **s'engage à transférer par tous moyens des éléments de communication et contenus** associés au Projet (visuels, etc.) mené par la Structure dans le cadre du programme Olympiade Culturelle, selon des modalités et une fréquence qui seront déterminées par les Parties.

Afin que Paris 2024 puisse effectuer toutes les opérations de communication et de promotion du programme Olympiade Culturelle et du Projet, la Structure reconnaît et autorise Paris 2024, et tout cessionnaire de son choix, à :

- Reproduire et représenter tout ou partie des éléments de communication et contenus **associés au Projet qu'il lui aura au préalable communiqués, sur quel que support que ce soit dans l'agenda culturel de l'Olympiade Culturelle, sur la plateforme de l'Olympiade Culturelle de Paris 2024 accessible à l'adresse culture.paris2024.org** ou tout support de communication qu'elle jugera approprié.
- Capturer, fixer, reproduire et représenter sur tout support et par tous moyens des images du **Projet mis en œuvre.**

- **Associer le nom, l'image**, les marques, les dessins et modèles, les enseignes ou tout autre signe distinctif appartenant à la Structure, **tels qu'ils auront été transmis et dans le respect de leur charte graphique**, aux opérations précitées.

La Structure **fera seul son affaire de l'obtention de tous les droits et autorisations nécessaires** à la publication, sur leurs Supports de communication, de photographies, vidéos ou tout autre création originale en lien avec les actions entreprises dans le cadre du Projet et du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024, **auprès de l'ensemble des titulaires de droits sur ces contenus (notamment les droits d'auteur et droits à l'image)**.

Dans le cas où les éléments de communication et contenus du Projet, communiqués par la Structure, seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation des éléments de communication et contenus du Projet, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde **(au regard notamment d'Internet)**.

La Structure **s'engage à communiquer à Paris 2024 les crédits de** tout élément de communication et contenu protégé par des droits de propriété intellectuelle, à savoir notamment les nom, prénom, surnom, pseudonyme et/ou qualité, des auteurs des contenus, afin que Paris 2024 puisse respecter les obligations liées au droit de paternité.

ARTICLE 12 – REFERENCE A DES TIERS EN ASSOCIATION AVEC LE LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

La Structure reconnaît et accepte expressément **qu'il lui est strictement interdit de consentir à des sponsors ou des tiers associés au Projet**, à tout partenaire institutionnel et/ou commercial, des droits de quelque nature que ce soit, de promouvoir des produits et services desdits sponsors, tiers ou partenaire institutionnel ou commercial en utilisant ou en référence avec le Label Olympiade Culturelle, et plus généralement le programme Olympiade Culturelle de Paris 2024.

La présente autorisation exclue expressément toute utilisation du Label Olympiade Culturelle à des fins institutionnelles, commerciales ou promotionnelles de la Structure, de sponsors ou de tiers associés au Projet, ainsi que ses partenaires institutionnels et/ou partenaires commerciaux.

A titre exceptionnel, la Structure est autorisée à faire apparaître le sponsor ou le tiers associé au Projet sur les Supports incluant le Label Olympiade Culturelle, sous réserve du respect strict des **dispositions du Guide d'Usage** (Annexe 2).

La Structure s'engage à informer tout sponsor ou tiers associés au Projet, tout partenaire institutionnel et/ou partenaire commercial, qui serait ou non partenaire de Paris 2024, des obligations mises à leurs charges aux termes des présentes, et notamment de leurs interdictions de **communication directement ou indirectement, de s'associer directement ou indirectement, avec** le Label Olympiade Culturelle, au programme Olympiade Culturelle, à Paris 2024 ou aux Jeux.

La Structure se porte fort du respect de ces obligations par tout sponsor ou tiers associés au Projet, tout partenaire institutionnel ou commercial, **qu'ils soient ou non partenaires de Paris 2024**.

La Structure s'engage à ce que les opérations de communications et de promotion sur le Projet précitées ne portent pas préjudice aux droits des partenaires du CIO, de l'IPC et de Paris 2024.

ARTICLE 13 – NON-AUTORISATION DE PRODUCTION **D'OBJETS PROMOTIONNELS**

La Structure **n'est pas** autorisée à produire ou à faire produire par des prestataires tiers des objets promotionnels reproduisant le Label Olympiade Culturelle (sous quelque forme que ce soit : écrite, **verbale, visuelle au travers de l'utilisation des termes** « Label Olympiade Culturelle » ou « Olympiade Culturelle »), **sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024**.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

Paris 2024 pourra exercer un contrôle quant à l'utilisation du Label Olympiade Culturelle et le respect des engagements souscrits par la Structure au titre des présentes.

A défaut pour la Structure de respecter la Convention, et en particulier **l'autorisation d'utilisation** consentie et les interdictions en découlant, Paris 2024 pourra lui enjoindre de cesser immédiatement tout usage du Label Olympiade Culturelle, sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le fait pour Paris 2024 de ne prendre aucune mesure **en réponse à la violation de l'une des stipulations** des présentes ou de ne pas faire valoir ses droits au titre des présentes ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner la violation de toute autre stipulation ou toute violation ultérieure de cette **même stipulation ou à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir**.

En cas de perte de la qualité d'organisme bénéficiaire, conformément aux modalités définies dans les Documents contractuels définis à l'Article 2, pour quelque cause que ce soit, ou à la fin de la durée prévue à l'Article 3, la Structure **s'engage à ne plus utiliser le Label Olympiade Culturelle, à le supprimer et/ou à le faire disparaître de tout support quel qu'il soit, à ses frais, de telle sorte à ce que le Label Olympiade Culturelle ne soit plus exploité et/ou visible par les tiers**.

CHAPITRE IV – GARANTIES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 15 – GARANTIES

Paris 2024 **s'engage à garantir à la Structure un usage paisible du Label Olympiade Culturelle, tel que défini à l'article 7**, sur le territoire de la France, sous réserve du respect des dispositions de **l'ensemble des Documents contractuels définis à l'Article 2**.

La Structure déclare et garantit à Paris 2024 :

- **Être titulaire de tous les droits nécessaires à la mise en œuvre de l'autorisation non-exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle** qui lui est attribuée dans le **cadre de l'exécution** des présentes. La Structure garantit en conséquence Paris 2024 contre tout recours, **réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard et garantit et s'engage à relever Paris 2024** de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.
- **Respecter pleinement et sans réserve le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 2)** dans le cadre des opérations de communication et de promotion institutionnelles **sur le Projet défini à l'Annexe 1 et par ce biais sur le programme Olympiade Culturelle**. La Structure reconnaît et garantit que **l'ensemble des frais liés, directement ou indirectement, à la création, la gestion, la mise en place ou le retrait des Supports liés aux opérations de communication et de promotion précitées sont intégralement à la charge de la Structure**.
- **Qu'elle ne cédera pas à des tiers tout ou partie des droits de propriété intellectuelle objets des présentes**.

- **Respecter la Règlementation RGPD applicable (définie à l'article 23).** À ce titre, il garantit PARIS 2024 contre toute réclamation, demande, procédure, action, responsabilité, poursuite, dépense, amende, pénalité, dommage, perte et/ou coût (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels) formulés par une personne concernée, un tiers et/ou d'une autorité de contrôle (chacun étant une « Réclamation »), dans la mesure où cette Réclamation est imputable au non-respect par la Structure de la Règlementation data et/ou de la Convention.
- Être titulaire de tous les éléments de communication et contenus associés au Projet, noms, images, marques, dessins et modèles, enseignes ou tout autre signe distinctif appartenant à la Structure, **qu'elle aura communiqué à Paris 2024, sur quel que support que ce soit et pour toute opération de communication ou de promotion relative au Projet ou au programme Olympiade Culturelle.** La Structure garantit en conséquence Paris 2024 contre tout recours, **réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard et s'engage à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.**

Les présentes garanties de la Structure **données à Paris 2024 s'étendent au CIO, à l'IPC, à leurs entités et/ou Affiliés, au Mouvement Olympique et Paralympique.**

ARTICLE 16 – RESPONSABILITES

Chaque Partie demeure entièrement responsable de ses actes et engagements.

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée des présentes toute assurance nécessaire à son activité dans le cadre de celles-ci. Les frais **d'assurances relatifs au Projet** sont uniquement à la charge de la Structure. La Structure est tenue **de communiquer à Paris 2024 l'ensemble de ses certificats d'assurance et leurs renouvellements à première demande.**

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne peut être engagée, si l'exécution de la Convention et du Projet associé, est retardée ou empêchée en raison d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure (tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française).

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de la Convention est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de celles-ci.

Si le cas de force majeure persiste, les parties devront se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

A défaut d'une solution raisonnable et acceptable pour les Parties à l'issue de la négociation, les présentes Conditions Générales seront résiliées de plein droit dans les conditions de l'article 21.

CHAPITRE V – CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition l'une de l'autre, à titre strictement confidentiel, les éléments qu'il leur est possible de fournir et qui seront nécessaires à l'exécution de la Convention.

Les documents, informations ou données ainsi communiqués dans le cadre des présentes restent la propriété exclusive de la Partie qui les a communiqués.

Durant l'exécution de la Convention et après expiration de celle-ci, chaque Partie ne pourra utiliser les informations, éléments ou documents dont elle aura eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par les présentes.

Les termes et conditions de **l'ensemble des Documents contractuels définis à l'article 2** et tout document, information ou autre donnée (incluant également les données personnelles) **communiqués pour l'exécution** de la Convention sont confidentiels et la Structure **s'engage à les garder secrètes et ne divulguer que les informations, documents ou données strictement nécessaires pour la mise en œuvre** du Projet validé dans le programme Olympiade Culturelle.

La Structure garantit, et fait en sorte que son personnel garantisse que le programme Olympiade Culturelle, ou tout Projet en faisant partie, **ne sera pas révélé, en tout ou en partie, qu'il soit terminé ou non, à des tiers avant le moment où Paris 2024 a décidé qu'il doit être officiellement révélé au public et conformément aux instructions communiquées par Paris 2024.**

La Structure doit veiller à ce que chaque tiers qui lui fournit des biens ou des services dans le cadre de l'exécution des présentes respecte les restrictions contenues dans le présent article. La Structure inclut (ou, pour tout accord déjà conclu, garantit et déclare qu'elle a inclus) des restrictions équivalentes aux obligations contenues dans le présent article dans les contrats pertinents entre la Structure et chaque fournisseur tiers.

ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES PARTIES

La Structure **est un cocontractant indépendant à l'égard de Paris 2024 agissant en son propre nom** et sous sa seule responsabilité. Les dispositions de la Convention, et de tout Document contractuel **défini à l'article 2**, ne sauraient donc constituer ni être interprétées comme constituant un quelconque lien de subordination, de préposition, une société en participation, une entreprise, une **société de faite ou créée de fait, ou un mandat conclu à l'égard ou avec Paris 2024.**

Les intervenants affectés à la réalisation de tout ou partie du Projet restent en tout état de cause **sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la Structure qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.**

ARTICLE 20 – CAUSES DE FIN DE CONTRAT

La présente Convention prend fin dans les cas suivants :

- **à l'expiration de son terme normal, conformément aux dispositions de l'article 3 ;**
- **en cas de résiliation, conformément aux dispositions de l'article 21 ;**
- en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de son exécution ;
- **en cas de conflit d'intérêt qui n'aurait pas fait l'objet d'une résolution, conformément aux dispositions de l'article 22.**

ARTICLE 21 – RESILIATION

En cas de non-respect par la Structure **de l'une de ses obligations au titre de tout Document contractuel défini à l'article 2** auquel elle **n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit conférant une date certaine**, Paris 2024 pourra résilier immédiatement et de plein droit la présente Convention.

Si en raison d'un évènement relevant de la force majeure au sens de l'alinéa premier de l'article 1218 du Code civil, l'exécution des présentes et de tout Document contractuel défini à l'article 2, est définitivement rendue impossible, la résiliation de la Convention est prononcée à l'initiative de la Partie invoquant cette situation de force majeure dans un délai de quinze (15) jours après en avoir informé l'autre Partie.

Paris 2024 pourra également prononcer unilatéralement la résiliation de la Convention pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du programme Olympiade Culturelle, sous réserve de le notifier par écrit à la Structure en respectant un préavis de un (1) mois.

En cas résiliation, quelle qu'en soit la cause, aucune indemnisation ne sera due à la Structure par Paris 2024.

ARTICLE 22 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

La Structure prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective des présentes. Dans ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les obligations découlant de la Convention et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective des présentes.

Un conflit d'intérêts peut résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution des présentes, la Structure informe sans délai et par écrit Paris 2024 de l'existence dudit conflit à l'adresse mail suivante : conformite@paris2024.org et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin.

Paris 2024 instruit la situation et communique à la Structure les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser la situation de potentiel conflit d'intérêts. La Structure est tenue de mettre en œuvre ces mesures. Paris 2024 se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont suffisantes et appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans un délai prescrit.

Dans l'hypothèse où la Structure n'alerte pas Paris 2024 malgré la survenance d'une situation de conflit d'intérêts avérée en cours de l'exécution des présentes dont il devait avoir connaissance ou refuse de mettre en œuvre des mesures appropriées pour mettre fin à une situation avérée de conflit d'intérêts, Paris 2024 lui signale ce manquement par lettre recommandée avec avis de réception et lui indique les mesures qu'il doit mettre en œuvre pour remédier au conflit constaté.

Ce courrier a valeur de mise en demeure et la Structure dispose alors de cinq (5) jours calendaires pour présenter ses observations et mettre en œuvre les mesures proposées. Celles-ci peuvent faire l'objet d'un contrôle par Paris 2024.

A défaut d'exécution, Paris 2024 peut résilier l'autorisation non exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle pour faute de la Structure.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

23.1 - DEFINITION

Pour la pleine compréhension des dispositions de l'Article 23, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable du traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini par le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de toute loi nationale applicable, notamment la loi dite « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ci-après la « Règlementation RGPD applicable »).

23.2 - DISPOSITIONS GENERALES

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des principes et obligations qui lui sont applicables en vertu de la Règlementation RGPD applicable dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Conformément à la Règlementation RGPD applicable, chaque Partie sera considérée et agira comme **Responsable du traitement des Données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de l'exécution des présentes**. Chaque Partie reconnaît et déclare qu'elle est seule responsable des Traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte et que la relation qui lie les Parties n'est notamment pas celle d'un Responsable du traitement avec son Sous-traitant.

Dans l'éventualité où la Structure serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024, à traiter, pour le compte de Paris 2024 ou conjointement avec Paris 2024, des Données personnelles, la Structure s'engage expressément à proposer un avenant, dont le contenu sera négocié de bonne foi entre les Parties, qui régira les relations et obligations réciproques de Paris 2024 et de la Structure en lien avec un tel Traitement dans le respect de la Règlementation RGPD applicable et en particulier avec les articles 28 ou 26 du RGPD.

Chaque Partie est notamment conduite à collecter et traiter des Données personnelles relatives à **des membres du personnel ou partenaires de l'autre Partie**. Les catégories de Données personnelles concernées seront principalement les suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive : nom ; prénom ; numéro de téléphone ; adresse email ; fonction ; adresse postale.

Le Traitement de ces Données personnelles est nécessaire à l'exécution des présentes et notamment la mise en place et l'organisation du programme Olympiade Culturelle et du Projet.

Outre les obligations de confidentialité prévues à l'article 18 de la Convention qui s'appliquent à toute Donnée personnelle, la Structure s'engage notamment à :

- Garantir la plus stricte confidentialité des Données personnelles qu'il collecte et traite ou auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution des présentes ;
- Ne pas céder, utiliser, modifier ou divulguer à quiconque, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, les Données personnelles, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie ;
- Divulguer les Données personnelles uniquement aux membres de son personnel qui interviennent dans le cadre de l'exécution des présentes.

Les Données personnelles seront conservées le temps de l'exécution de la Convention et jusqu'à cinq ans suivant l'expiration de cette dernière. A l'issue de ce délai, les Données personnelles seront soit supprimées soit anonymisées par les Parties.

Chaque Partie s'engage à informer les personnes travaillant pour elle ou ses partenaires de la collecte et du traitement de leurs Données personnelles, des dispositions de la présente clause et des droits dont elles disposent. Chaque partie s'engage également à obtenir et archiver toutes autorisations requises des Personnes concernées pour la bonne exécution de la Convention.

Les Personnes concernées bénéficient notamment des droits suivants : un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité de leurs Données personnelles, d'un droit de limitation, d'opposition et de retrait de son consentement au traitement de ces données, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Les Personnes concernées peuvent exercer, sans frais, ces droits auprès de Paris 2024 à l'adresse suivante DPO@paris2024.org ou auprès de la Structure à l'adresse communiquée en Annexe 1.

Les Parties doivent coopérer entre elles pour la mise en œuvre des droits des Personnes concernées.

Dans l'hypothèse où une Partie serait conduite à transférer des Données personnelles en dehors de l'Union européenne vers des pays ne présentant pas un niveau adéquat de protection, celle-ci s'engage à en informer préalablement l'autre Partie et s'assurer notamment de la mise en œuvre de garanties appropriées afin d'encadrer ledit transfert et de garantir le niveau de protection nécessaire et adéquat en vertu de la Règlementation RGPD applicable.

De manière générale chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa conformité aux réglementations et bonnes pratiques en matière de protection des données et de cybersécurité, et à en justifier de manière documentée.

Ainsi, chaque Partie doit notamment prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles appropriées afin de préserver, au regard de la nature des Données personnelles et des risques présentés par la mise en œuvre du Traitement, la confidentialité et la sécurité des Données personnelles et empêcher toute Violation de Données personnelles, notamment toute déformation, endommagement ou communication à des tiers non autorisés.

Chaque Partie, pour ce qui la concerne, demeure pleinement responsable du paiement des éventuelles amendes administratives et dommages et intérêts qui lui seraient imposés par une autorité ou une juridiction, pour les manquements qui lui sont imputables en cas de non-respect de la Règlementation RGPD applicable.

ARTICLE 24 – TRANSFERABILITE ET CESSION A DES TIERS

L'autorisation non exclusive d'utilisation du Label Olympiade Culturelle a été attribuée par Paris 2024 en considération du Projet défini en Annexe 1 porté par la Structure. La Structure ne pourra donc en aucun cas transférer, céder, concéder ou sous-traiter, en tout ou partie, la Convention à un tiers sans le consentement exprès préalable et écrit de Paris 2024. Tout transfert, cession, concession ou sous-traitance réalisé sans le consentement requis sera alors considéré comme nul.

Paris 2024 aura la faculté de céder à tout tiers de son choix, tout ou partie des bénéfices et charges de la Convention notamment au CIO, à l'IPC, à leurs entités et Affiliés, aux Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique et tout autre tiers librement sélectionné par Paris 2024. Paris 2024 en informe préalablement la Structure, laquelle ne peut s'y opposer.

Par ailleurs, la Structure est d'ores et déjà informée que le bénéfice des présentes sera automatiquement cédé par Paris 2024 au CIO, étant précisé que cette cession sera effective le jour de la dissolution volontaire de Paris 2024.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des Documents contractuels tels que définis à l'article 2 contiennent l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet.

Toute modification de la Convention et de toute annexe **ne pourra résulter que d'un avenant** constaté dans un écrit signé par les deux Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une ou quelconque des dispositions des présentes ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement, cette omission ne modifiant par les droits ou obligations des Parties résultant de la Convention.

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention étaient en tout ou partie reconnues non valides ou **déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision** définitive rendue par la juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf pour celles qui, le cas échéant, présenteraient un caractère indissociable avec la **disposition invalidée. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause conforme à l'esprit** des présentes, similaire ou ayant le même effet.

ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification de l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de toute litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris, **nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.**

ARTICLE 27 - ANNEXES

Il est expressément rappelé que les Annexes ont valeur contractuelle.

Sont annexées aux présentes :

- Annexe 1 : La présentation de la Structure et du Projet ;
- Annexe 2 : Le **Guide d'usage** du Label Olympiade Culturelle **qui détaille les règles d'usage du** Label Olympiade Culturelle sous un angle plus opérationnel.

OLYMPIADE CULTURELLE



Annexe 1

Ce document reprend les éléments transmis à Paris 2024 lors du dépôt du projet. Il constitue l'Annexe 1 de la convention de labellisation.

Pour toute question relative au suivi de votre projet, merci de contacter la direction de la culture de Paris 2024 à l'adresse olympiadeculturelle@paris2024.org

Nom du projet : L'année d'avant

Vous trouverez ci-après les informations renseignées dans le formulaire que vous nous avez transmis via la plateforme de dépôt.

Informations sur la structure

Porteur de projet

Vous êtes... ?

Collectivité territoriale ou un opérateur de l'Etat

Informations administratives

Nom de la structure

Communauté de commune Gally Mauldre

Statut juridique de la structure

Collectivité territoriale

Raison sociale de l'organisation

Entreprise active

Numéro de SIRET / Numéro de RNA

20003413000050

Votre organisation est-elle subventionnée par l'Etat ou une collectivité ?

Non

Adresse du siège social

39 Grande Rue

Code postal du siège social

78810

Ville du siège social

Feucherolles

Pays du siège social

France

Téléphone du siège social

0130799310

Courriel du siège social

ccgm@cc-gallymauldre.fr

Site internet

<http://www.cc-gallymauldre.fr>

Facebook

Communauté de Commune gally mauldre

Instagram

ccgallymauldre

Twitter

Représentant.e légal.e

Civilité

Monsieur

Nom de famille

LOISEL

Prénom

Patrick

Fonction

Président

Numéro de téléphone

0186360151

Courriel

ccgm@cc-gallymauldre.fr

Contact référent

Le/la référent.e est-il différent du représentant.e légal.e ?

Oui

Civilité

Monsieur

Nom de famille

VILLEMAINE

Prénom

Erwan

Fonction

Attaché Territorial

Courriel

education.jeunesse.sports@feucherolles.fr

Numéro de téléphone

06 35 02 34 60

Consentement relatif aux données

Signature des CGU

La labellisation de votre projet est soumise à l'approbation de la Convention de Labellisation et la Charte Olympique. Nous vous invitons à consulter ces documents via ce lien : <https://tinyurl.com/olympiadeculturelle> Si votre projet est retenu, vous recevrez un email de confirmation contenant ladite convention et son annexe 1 récapitulant les informations renseignées dans ce formulaire. Cet email comprendra également le kit de communication avec le Label Olympiade culturelle.

En cochant cette case, je confirme avoir pris connaissance et consentir à la Participation, je m'engage à en respecter toutes les stipulations afin d'obtenir en contrepartie le droit d'associer le Label Olympiade Culturelle avec mon Projet.

Informations sur le projet

Direction artistique du projet

Civilité

Monsieur

Nom de l'auteur ou de l'autrice du projet

PROISY

Prénom de l'auteur ou de l'autrice du projet

Thomas

Adresse

149 route de Ste Gemme

Code postal

78860

Ville

Saint Nom La Bretèche

Pays

France

Courriel

proisy.thomas@gmail.com

Numéro de téléphone

06 42 90 49 66

Site internet

<http://www.thomasproisyphotographie.com>

Facebook**Instagram**

thomasproisy

Twitter

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 078-200034130-20240403-20240420-DE

Le projet artistique et culturel

Description du projet

Titre du projet

L'année d'avant

Présentation du projet (équipe artistique, contexte, intentions artistiques...)

Exposition photographique sur la préparations des athlètes françaises et français pour les Jeux Olympiques et Paralympiques. Organisation d'un projet culturel sur la découverte du sport de haut niveau et les métiers du sport à destination de quinze jeunes âgés de 14/17 ans

Présentation synthétique du projet. Si votre projet est labellisé, ce texte pourra être utilisé sur les supports de communication de Paris 2024

"L'année d'avant" est une exposition photographique réalisée après un an de travail où le photographe Thomas Proisy a suivi une quarantaine des meilleurs athlètes françaises et français dans leur préparation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques. Le projet réunit les meilleurs clichés réalisés auprès des athlètes et les photos sont accompagnées de textes et verbatim sur la préparation des athlètes.

Tarif du projet

Gratuit

Site internet du projet - si existant

Nom de la collectivité Terre de Jeux qui a retenu votre projet

Communauté de communes Gally Mauldre

Votre projet est-il une nouvelle création ?

Oui

Veillez renseigner la/les discipline(s) principale(s) de votre projet...

Arts visuels/plastiques

Calendrier et lieux de présentation du projet

Date / heure de début

1 Janv. 2024 10:40:00

Date / heure de fin

2 Sept. 2024 10:40:00

Description

Exposition photographique

Lieu de présentation

Communauté de Communes Gally-Mauldre

Adresse

149 Route de Sainte-Gemme, 78860 Saint-Nom-la-Bretèche, France

Code postal

78860

Ville

Saint Nom la Breteche

Votre projet se déploie-t-il hors les murs, dans l'espace public, dans un lieu patrimonial, dans des équipements sportifs, ou d'autres lieux non dédiés à la diffusion artistique ?

Oui

Si oui, lesquels ?

espace public, écoles publics,

Dimension numérique

Votre projet a-t-il une dimension numérique ?

Non

Les publics

A quel public s'adresse le projet ?

Tous publics

Fréquentation publique attendue sur l'ensemble du projet

500

Votre projet se déploie-t-il sur plusieurs territoires ?

Oui

Votre projet a-t-il vocation à se prolonger au-delà des Jeux ?

Oui

Un travail d'accompagnement (mobilité, diffusion, EAC) est-il prévu en direction de publics spécifiques ?

Oui

Envers quel(s) public(s) ?

Scolaires / Etudiant

Expliquez

Appel à projet culturel sur la découverte du sport de haut niveau et les métiers du sport (cibles : 14/17 ans, structure ACM label onz17) : les participants participeront à 8 temps pendant l'année scolaire 2023/2024 (visites d'entreprises liées au monde du sport, rencontre & initiation à un sport auprès d'un athlète français, formation à la photographie sportive) École primaire : génération 2024 (semaine Olympique du 02 au 06 avril 2024)

Education artistique et culturelle, participation

Votre projet comprend-il un volet d'éducation artistique et culturelle ?

Oui

Expliquez / commentez votre démarche

Projet pédagogique en partenariat avec l'éducation nationale (expositions/ateliers/rencontre/découverte)

Votre projet comprend-t-il la participation d'amateurs du monde de l'art ou du sport ?

Oui

Expliquez / commentez votre démarche

Rencontre avec des sportifs de haut niveau

Précisez le nombre de participants amateurs au projet

4

Valeurs (RSE)

Expliquez en quoi votre projet est en adéquation avec l'Olympiade culturelle et le projet de Paris 2024 (ex : lien art et sport, axe(s) de l'Olympiade culturelle dans lequel votre projet s'inscrit, valeurs olympiques, etc.)

Inclusivité (participation athlète olympique/paralympique) Egalité femme-homme (nombre d'athlète dans l'exposition) Jeunesse : découverte des métiers du sports

Votre projet porte-t-il des enjeux sociétaux particuliers ?

Diversité culturelle et sociale;Egalité femme-homme;Inclusion;Jeunesse;Culture et santé

Comment votre projet s'inscrit-il dans une démarche éco-responsable ?

Réduction des déchets

Votre projet implique-t-il des artistes ou des participants en situation de handicap ?

Oui

Votre projet comporte-t-il une ou plusieurs démarche(s) en faveur de l'accessibilité universelle des publics et des participants ?

Oui

Pouvez-vous décrire succinctement les démarches prévues ?

Découverte et initiation des sports paralympiques Rencontre et échange avec des athlètes paralympiques issus du territoire

Partenaires

Combien de partenaires sont impliqués dans le projet ?

6

Pouvez-vous lister les noms des partenaires impliqués ?

Communauté de communes Gally Mauldre Commune de Feucherolles Education Nationale DDCS 78 CAF MSA

Pièces complémentaires

Éléments complémentaires à votre projet : information porteur, présentation projet détaillée, dossier technique... (format attendu : pdf)

Projet culturel sur la découverte du sport de haut niveau et les métiers du sport-2.pdf

TPROISY - L'annee d'avant.pdf

Contenus vidéos (URL)

Visuel principal libre de droits (format attendu : png / gif / jpg / jpeg, taille limite de 10 Mo)

Légende et crédits photos (titulaire des droits, titre, année...)

(crédits photo : Thomas Proisy)

Enjeux juridiques et marques

Je certifie que je possède les droits du projet que je dépose et que la structure qui porte ce projet est dotée de moyens humains, logistiques et techniques suffisants pour garantir la faisabilité du projet. La structure respecte les différentes législations en vigueur.



CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE ET L'ASSOCIATION PATRIMONIALE DE LA PLAINE DE VERSAILLES ET DU PLATEAU DES ALLUETS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Gally-Mauldre

Siège au 39 grande rue 78810 Feucherolles

Représentée par Monsieur Patrick LOISEL, Président, dûment habilité par l'effet de la Délibération ...

Ci-après dénommée « CCGM ».

ET :

L'association de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 15 mars 2004, déclarée à la Préfecture des Yvelines

Siège au 33 ter rue des Petits Près – 78810 Feucherolles

Représentée par Monsieur Vincent GAY, Président, dûment habilité par l'effet de la Décision du Bureau du 10 mai 2023

Ci-après dénommée « APPVPA ».

EXPOSE CONTEXTUEL DU TERRITOIRE DE GALLY MAULDRE :

La Communauté de communes Gally Mauldre a été fondée le 1er janvier 2013. Le territoire s'étend sur environ 9 500 hectares. Il est traversé par les plaines du ru de Gally et de la vallée de la Mauldre et se compose essentiellement de surfaces agricoles et forestières. Le nombre d'habitants est de 22 976 (chiffre INSEE au 1^{er} janvier 2023 et labellisé 2020).

L'intercommunalité, fortement attachée à son territoire depuis sa création en 2013, mobilise son potentiel politique, humain et technique au travers notamment de la compétence aménagement, développement économique et environnement, afin de promouvoir une qualité et un cadre de vie sur l'ensemble de son territoire (grands paysages, circuit court, insertion du bâti, etc.).

Ainsi, la CCGM est investie dans la mise en œuvre des continuités écologiques, notamment par sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et par la restauration des berges du Ru de Gally et de la Vallée de la Mauldre. La préservation des terres agricoles et naturelles de l'artificialisation et de l'imperméabilisation, la végétalisation et la préservation des continuités écologiques sur le territoire sont des ambitions fortes portées par la CCGM pour une résilience de l'intercommunalité.

Dans le cadre de son projet de territoire, du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé en 2015, et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en février 2023, la CCGM s'engage activement dans l'action climatique, pour une préservation de la qualité de vie, de son territoire et de l'agriculture, en proposant des actions concrètes pour ses habitants. Ainsi, l'axe 3 du PCAET « *Une agriculture qui poursuit sa transition écologique et un patrimoine naturel préservé* » s'articule autour de 3 grandes actions (présentées ci-dessous) touchant à la fois les dimensions touristique, économique, agricole, environnement, énergie, mobilité. La préservation des terres agricoles et naturelles intervient aussi par une forte volonté de promouvoir une relation village-agriculture-nature par la construction d'« *une culture commune et une mobilisation de tous les acteurs du territoire* » (Axe 4), par le biais d'une stratégie de communication et la mise en œuvre d'animations et de formations (grand public, école, professionnels, etc.).

EXPOSE CONTEXTUEL DE L'ASSOCIATION PATRIMONIALE DE LA PLAINE DE VERSAILLES ET DU PLATEAU DES ALLUETS (APPVPA) :

L'Association de la Plaine de Versailles et du plateau des Alluets intervient sur l'entité paysagère Plaine de Versailles depuis 2004, un territoire naturel et agricole de 25 000 ha couvert par 29 communes et 6 intercommunalités. La particularité de l'APPVPA est d'être constituée de 3 collèges : élus, agriculteurs, société civile, qui encouragent une démarche participative et constructive pour un développement vertueux du patrimoine agricole et où les agriculteurs œuvrent dans le maintien d'un paysage patrimonial.

L'APPVPA joue un rôle central et unificateur autour de la protection agricole, ceci en structurant « *un espace de communication pour faire se rencontrer, puis rassembler, les personnes physiques et morales représentatives des différents intérêts locaux, afin de réfléchir, étudier et formuler des propositions visant à l'établissement d'un projet de développement durable, commun aux agriculteurs et aux citoyens, sur les territoires de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets, en faisant toutes propositions nécessaires aux collectivités territoriales et notamment aux instances communales, intercommunales de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets chargées, en particulier, de l'élaboration du ou des SCOT des territoires et de leur application* ».

Dans un contexte territorial rural et peu urbanisé par rapport aux dynamiques urbaines sur l'ensemble du département des Yvelines et de la région Ile-de-France, la nature, le paysage et le vivant sont considérés comme des biens du patrimoine commun. De ce fait, la présence de l'Association permet de rassembler et de créer un projet territorial agricole, afin de déconstruire l'opposition « urbanité – agriculture » et ouvrir les perspectives à chaque acteur afin qu'ils puissent être concernés par les enjeux écologiques, environnementaux et agricoles. En effet, « *les agriculteurs gèrent la nature, les élus ont la responsabilité du cadre de vie et du climat, les habitants et les associations ont des demandes et des possibilités d'agir sur la qualité de vie et sur l'environnement (...)* » (sources : APPVPA).

Au vu de son expertise agricole et environnementale notamment par la réalisation d'études, de documents techniques et d'actions sur le territoire, l'Association endosse aussi un rôle de facilitateur de projets, en accompagnant et en conseillant les acteurs à exprimer leurs besoins, à formaliser et construire leur projet, puis en apportant un regard patrimonial et environnemental concernant la viabilité et la durabilité du projet. Ainsi, l'APPVPA définit ses activités autour de 3 axes majeurs :

- Axe 1 : Le développement économique autour de la filière agricole et alimentaire de proximité (Soutien à l'agriculture durable, animation d'un réseau d'agriculteurs, aide à l'installation, etc.) ;
- Axe 2 : La gestion de la qualité du vivant et des paysages de la Plaine (Charte paysagère, guides écologiques et paysagères, étude concernant la création d'une réserve de Biosphère, etc.) ;
- Axe 3 : Un territoire vivant : création de lien social afin faciliter le bien vivre ensemble (Evènementiel, communication, création d'un jardin pédagogique, etc.).

Toutes les actions portées par l'APPVPA contribuent entièrement aux objectifs de préservation d'une qualité de vie, du territoire et de l'agriculture de la CCGM.

Ensemble, l'APPVPA et la CCGM partagent la conviction de réaliser un partenariat gagnant autour d'objectifs communs. Cette présente convention permettra une collaboration renforcée sur les actions portées par la CCGM dans le cadre du PCAET, répondant à l'axe 3 « *Une agriculture qui poursuit sa transition écologique et un patrimoine naturel préservé* » et à l'axe 4 « *une culture commune et une mobilisation de tous les acteurs du territoire* » de façon transversale et partagée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION : PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS PCAET

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs de partenariat entre la CCGM et l'APPVPA, en cohérence avec d'une part les orientations stratégiques du PCAET portant sur l'axe 3 « *une agriculture qui poursuit sa transition écologique et un patrimoine naturel préservé* » ; et l'axe 4 « *une culture commune et la mobilisation de tous les acteurs* » et d'autre part avec la stratégie développée par l'APPVPA, de manière transversale et partagée.

Ces orientations politiques publiques sont conduites par la CCGM.

L'action générale de l'APPVPA participe à la mise en œuvre de la politique de transition écologique et territoriale promue par la CCGM. Dans ce cadre, la CCGM soutient financièrement l'action de l'Association pour la réalisation des objectifs fixés ci-après.

La CCGM souhaite que l'APPVPA puisse apporter son expertise et ses compétences d'agronomie, d'écologie et de paysage pour faire avancer des projets communs, notamment celui de l'axe 3 du PCAET « *Une agriculture qui poursuit sa transition écologique et un patrimoine naturel préservé* » et l'axe 4 « *une culture commune et une mobilisation de tous les acteurs du territoire* ». En ce sens, la collaboration avec l'APPVPA, structure ancrée dans le territoire et qui fédère les agriculteurs, les populations locales et les Communes, est nécessaire et naturelle dans un objectif de cohésion territoriale globale.

Pour cela, il est convenu que l'APPVPA :

- Accompagne dans l'éducation aux paysages pour les scolaires et le grand public : renforcer le lien habitants-exploitants-territoire (balades sensibles, sentier d'interprétation, interventions scolaires, partenariat universitaire) ;
- Collabore avec la responsable communication de la CCGM (communication, transmission, visibilité des événements, relayer des sachets mellifères) ;
- Participe au travail sur un diagnostic des salariés agricoles et les besoins de logements (salariés, fixes, saisonniers ...)
- Réalise une étude de faisabilité pour la création d'un épi (épicerie participative) ;
- Créé un guide du routard de la plaine de Versailles ;
- Contribue à la réflexion de créer un Office du Tourisme ;
- Collabore aux projets portés par la CCGM sur les sujets de la biodiversité et la forêt

Par la présente convention, la Communauté de Communes Gally-Mauldre s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à honorer ses engagements définis en article 2 de la présente convention.

Par la présente convention, l'Association de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT GENERAUX DE LA CCGM

La CCGM s'engage à travailler en partenariat avec l'Association et à valoriser son action dans le cadre de la mise en œuvre des actions du PCAET sur la thématique de l'agriculture, de la transition écologique et du patrimoine naturel :

- Impliquer l'Association dans les différentes réflexions en lien avec l'agriculture, les espaces agricoles et naturels ;
- Communiquer sur l'ensemble des projets initiés par la Communauté de Communes auprès de l'Association, en matière de transition écologique, d'agriculture locale, d'espaces agricoles et agri-urbains, d'aménagement du territoire, etc. ;
- Relayer l'ensemble des projets initiés par l'Association en matière de transition écologique, d'agriculture locale, de réflexions sur les espaces agricoles et agri-urbains ;
- Partager les connaissances, diagnostics, études, contacts utiles ;
- Promouvoir les actions de l'Association d'une manière générale.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS GENERAUX DE L'APPVPA

Le tableau ci-après décrit les projets actuellement en cours de réalisation par l'APPVPA, en correspondance avec les engagements du PCAET.

ARTICLE 3.1. Le maintien des projets globaux de l'APPVPA soutenus par la CCGM

Thématique	Action	Temporalité	Action du PCAET correspondante
Animation / mobilisation	Animation du réseau d'agriculteurs (70 personnes) dans l'intérêt général du territoire (échanges, retours, conseils sur les pratiques, etc.), et mise en réseau pour créer des mutualisations.	Ponctuelle et continue	A.1.1 Encourager les réseaux d'agriculteurs à développer des pratiques agricoles vertueuses
	Faire entrer de nouveaux agriculteurs dans un réseau, créer des supports pédagogiques (stands, ruche numérique, jardin pédagogique), organiser des évènements.	Ponctuelle et continue	A.1.2 Encourager la diffusion des bonnes pratiques par la sensibilisation, la formation, le partage d'expérience
	Cartographie des producteurs en vente directe, carte synthétique des magasins.	Ponctuelle	A.2.1 Favoriser le renforcement et la diversification de la production agricole locale
	Aide à l'installation de nouveaux producteurs et transformateurs.	Continue	A.2.2 Faciliter l'installation de main d'œuvre agricole
	Développer les circuits courts et produits locaux transformés. Membre du PAT de la Plaine aux Plateaux	Continue	A.2.3 Développer et promouvoir les solutions alimentaires locales
	Soutenir les AMAP et les magasins de producteurs locaux.	Continue	A.2.3 Développer et promouvoir les solutions alimentaires locales
	Sauvegarde des prairies calcicoles ; Relation avec les écogardes et le poste de gendarmerie à cheval.	Continue	A.3.1 Préserver et développer les espaces naturels et les cours d'eau, prévenir les ruissellements
	Développer l'offre écotourisme et agritourisme (recensement gîtes, chambres d'hôtes, activités, etc.).	Continue	A.3.2 Valoriser la biodiversité par un tourisme local écoresponsable
	Mise en évidence par la signalétique de l'activité agricole et des paysages.	Ponctuelle	A.3.2 Valoriser la biodiversité par un tourisme local écoresponsable
Etudes	Lancement d'une candidature pour être réserve de biosphère (Unesco), étude et inventaire sur les zones centrales potentielles.	Ponctuelle et continue	A.3.1 Préserver et développer les espaces naturels et les cours d'eau, prévenir les ruissellements
	Réalisation de différents guides (faune, bien vivre ensemble, randonnées, etc.).	Ponctuelle	A.3.2 Valoriser la biodiversité par un tourisme local écoresponsable

Article 3.2. Les engagements généraux de l'APPVPA lié à la convention

L'APPVPA s'engage à coopérer avec la CCGM dans cadre de la mise en œuvre des actions PCAET sur la thématique de l'agriculture, de la transition écologique et du patrimoine naturel, ce qui implique :

- Participer aux groupes de travail et aux réunions pilotés par la CCGM dans le cadre de la mise en œuvre des actions du partenariat ;
- Apporter l'expertise et la connaissance agricole, environnementale et de terrain ;
- Impliquer la CCGM dans les différents projets qu'elle porte en matière d'agriculture, de transition écologique et de patrimoine naturel, concernant l'ensemble ou pour partie du territoire de l'APPVPA ;
- Partager les connaissances, diagnostics, études, contacts utiles ;
- Communiquer sur l'ensemble des projets initiés par l'Association auprès de la Communauté de communes, en matière de transition écologique, agriculture locale, espaces agricoles et agri-urbains ;
- Relayer l'ensemble des projets initiés par la Communauté de communes, en matière de transition écologique, d'agriculture locale, d'espaces agricoles et agri-urbains, notamment auprès des adhérents et des membres agriculteurs ;
- Relayer les informations, projets des agriculteurs dont elle aurait connaissance auprès de la CCGM.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DE L'APPVPA AUPRES DE LA CCGM

Article 4.1. : Animation et mobilisation

Action	Projets souhaités et quantifiés	Temporalité	Action du PCAET correspondante
Faire de l'éducation aux paysages pour les scolaires et le grand public : renforcer le lien habitants-exploitants-territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Animer deux balades par an pour le grand public (printemps et automne) et trois interventions dans les écoles de l'intercommunalité ; - Réaliser un sentier d'interprétation sur Gally-Mauldre (parcours et contenu des panneaux) ; - Proposer des éléments pédagogiques : mise à disposition du jardin pédagogique de la maison de la plaine, des kits/jeux et de la ruche numérique ; - Diffusion des sachets de graines mellifères (500 sachets pour la CCGM) 	Années 2024 et 2025	A.1.2 Encourager la diffusion des bonnes pratiques par la sensibilisation, la formation, le partage d'expérience
	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter le lien avec les établissements d'enseignement agricole (universitaire et technologique, lycées, AgroParisTech, IUP) en vue de contribuer au développement de l'innovation et de l'expérimentation sur le territoire. 	Années 2024 et 2025	A.1.2 Encourager la diffusion des bonnes pratiques par la sensibilisation, la formation, le partage d'expérience
	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer à communiquer sur les producteurs et encourager le consommer local (carte des producteurs, portraits...) 	Années 2024 et 2025	A.3.2 Valoriser la biodiversité par un tourisme local écoresponsable

Article 4.2. : Communication et mobilisation

Action	Projets souhaités et quantifiés	Temporalité	Action du PCAET correspondante
Collaborer avec la Responsable Communication Mutualisée de la CCGM	Communication, transmission et visibilité des événements, des activités et savoir-faire agricoles (circuit-courts, restaurants, gîtes, parcours, études ...), valorisation du cadre de vie, relais de l'information, etc. Echanges à double sens entre APPVPA et CCGM.	Années 2024 et 2025	A.1.2 Encourager la diffusion de bonnes pratiques par la sensibilisation, etc. A.3.2 Valoriser la biodiversité, etc.

Article 4.3. : Développement de l'habitat agricole local

Action	Projets souhaités et quantifiés	Temporalité	Action du PCAET correspondante
Amorce d'un travail sur un diagnostic des salariés agricoles et les besoins de logements (salariés, fixes, saisonniers, etc.)	Accompagner la CCGM dans le diagnostic agricole de son territoire par l'apport de connaissances et de savoir-faire Participer aux réunions, réflexions, démarches et être relais des travaux entrepris par le Département dans la suite donnée aux assises de l'alimentation, en particulier sur les questions de logement et main d'œuvre agricole Priorisation des applications sur la CCGM	Année 2024 (lancement) et année 2025 (finalisation du diagnostic)	A.2.1 Favoriser le renforcement et la diversification de la production agricole locale A.2.2 Faciliter l'installation de main d'œuvre agricole en proposant des solutions d'hébergement

Article 4.4. : Circuit de commercialisation pour la production agricole locale

Action	Projets souhaités et quantifiés	Temporalité	Action du PCAET correspondante
Etude de marché pour la création d'une « épi » (épicerie participative)	Réaliser une étude de faisabilité pour la création d'une EPI sur la CCGM et mise en lien avec les structures compétentes sur le sujet afin d'accompagner la CCGM dans la mise en œuvre, aide à la réponse de l'appel à projet pour les EPI	Année 2024	A.2.1 Favoriser le renforcement et la diversification de la production agricole locale

Action	Projets souhaités et quantifiés	Temporalité	Action du PCAET correspondante
Guide du routard de la Plaine de Versailles (patrimoine, tourisme, etc.)	Répondre à l'appel à projet de l'ANPP pour la création d'un Guide du Routard sur la Plaine en y associant les acteurs locaux	En fonction de l'ouverture de l'appel à projet	A.3.2 Valoriser la biodiversité par un tourisme local écoresponsable
Contribution à la réflexion concernant la Création d'un Office du Tourisme porté par l'APPVPA	<ul style="list-style-type: none"> - Etudier la faisabilité de créer une structure touristique sur la Plaine portée par l'APPVPA (réunir les intercommunalités pour envisager un projet commun sur la thématique du tourisme durable et de l'agritourisme) Si le projet est accueilli favorablement après cette phase de concertation, un avenant à la présente convention permettra de : <ul style="list-style-type: none"> - Définir le mode de fonctionnement du Tourisme ; - Définir les missions en matière de tourisme ; - Réfléchir sur l'aménagement de l'Office du tourisme ; - Définir le mode de financement. Selon le cas, ces mêmes questions pourront être discutées et envisagées à l'échelle de la CCGM.	Années 2024 et 2025	A.2.1 Favoriser le renforcement et la diversification de la production agricole locale A.2.3 Développer et promouvoir les solutions alimentaires locales A.3.2 Valoriser la biodiversité par un tourisme local écoresponsable A.3.1 Préserver et développer les espaces naturels et les cours d'eau, prévenir les ruissellements

Article 4.5. : Développement territorial et touristique

Action	Projets souhaités et quantifiés	Temporalité	Action du PCAET correspondante
Participation aux actions en faveur de la biodiversité et de la forêt portées par la CCGM (Atlas de la biodiversité intercommunal et charte d'entretien durable et écologique de la forêt)	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter la mise en relation avec les acteurs ; - Accompagner la mise en œuvre de l'atlas par la mise à disposition des diagnostics, études, inventaires réalisés ; - Apporter des connaissances et des conseils dans le cadre des réunions de projets et différents ateliers, etc. ; - Participer et accompagner la stratégie de mobilisation des citoyens et propriétaires forestiers afin d'assurer une gestion durable de la biodiversité et des forêts ; - Accompagner les agriculteurs dans la dynamique de plantation de haies ; - Soutenir la réflexion pour le lancement d'une filière économique autour de la valorisation du bois. 	Années 2024 et 2025	A.3.1 Préserver et développer les espaces naturels et les cours d'eau, prévenir les ruissellements

Article 4.6. : Environnement, biodiversité, patrimoine naturel

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'APPVPA s'engage notamment pour l'ensemble des actions à :

- Préparer et animer les actions ;
- Mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires ;
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention (gestion des inscriptions, relai de communication, etc.) ;
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la CCGM en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations ;
- Fournir un rapport d'activité annuel à la CCGM (bilan des actions réalisées, nombre d'animations, nombre de participants, études réalisées et en cours, bilan financier, etc.). Ces éléments devront être remis à la CCGM avant le 1^{er} juin de l'année N+1, et de la même manière pour les années suivantes.

L'APPVPA assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la CCGM et ses communes. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

La CCGM s'engage à piloter l'ensemble des projets, en collaboration avec l'APPVPA, et à mettre à disposition les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention, mise à disposition de salles, publicité et communication auprès des communes, etc.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La CCGM s'engage à verser une contribution annuelle dont le montant et les modalités sont définis à l'article 7. La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA CCGM

Le montant de la contribution est déterminé chaque année par le Conseil communautaire de la CCGM. La CCGM contribue financièrement dans le cadre de la présente convention pour les années 2024 et 2025 à hauteur de 20 000 EUR en faveur de l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets ; contribution qui correspond aux actions définies dans l'article 3 « *Engagements généraux de l'APPVPA* » et dans l'article 4 « *Engagements spécifiques de l'APPVPA auprès de la CCGM* ».

Le renouvellement de la convention entrainera une redéfinition du plan d'actions en tenant compte du retour d'expérience des années passées et du montant de la contribution financière, qui sera adaptée en fonction de la réalisation effective des actions et études prévues et du report éventuel de certaines actions.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT

La contribution financière de la CCGM sera versée en deux temps sur le RIB ci-dessous : un premier virement sera effectué à hauteur de 50% (soit 10.000€) de la subvention totale au premier semestre 2024 ; la deuxième partie, dont le montant dépendra de la réalisation des actions susvisées, sera versée avant le 31/12/2025.

Conformément à l'article 5 de la présente convention, un rapport d'activité annuel sera fourni à la CCGM (bilan des actions réalisées, nombre d'animations, nombre de participants, études réalisées et en cours, bilan financier, etc.) avant le 1^{er} juin de l'année N+1, et de la même manière pour les années suivantes.

Relevé d'identité bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations et vous évite des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

CA Île de France

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Cité RIB
	18206	00067	28351515001	73

International Banking Account Number (IBAN)

FR	76	1820	6000	6728	3515	1500	173
----	----	------	------	------	------	------	-----

Bank Identification Code (BIC)

AGRIFRPP882

Nom et Adresse du Titulaire
**ASSOC. PATRIMONIALE DE LA
PLAINE DE VERSAILLES ET DU
33 T RUE DES PETITS PRES
78810 FEUCHEROLLES**

ARTICLE 9 – SUIVI ADMINISTRATIF DE LA CONVENTION

Pour la bonne mise en œuvre du partenariat, les parties prenantes désignent un coordonnateur.

D'UNE PART, la CCGM désigne un agent administratif qui assurera la transmission rapide des informations et qui sera l'interlocuteur administratif privilégié.

Nom : **Madame Cécilia FOURNEROT** - Adjointe au Directeur du Pôle Aménagement, Environnement et Développement Economique - Communauté de Communes Gally-Mauldre

Courriel : c.fournerot@cc-gallymauldre.fr

D'AUTRE PART, l'APPVPA désigne une chargée de mission qui assurera la transmission rapide des informations et la mise en œuvre du partenariat.

Nom : **Madame Marie MARTINEZ** – Coordinatrice de l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles

Courriel : animation@plainedeversailles.fr

La réussite du projet dépend du partenariat effectif entre les services intercommunaux, communaux et l'Association. Des réunions trimestrielles de suivi de projet seront organisées afin de suivre le bon déroulement de la convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. Un avenant devra notamment être réalisé en cas d'évolution des actions mises en œuvre par l'APPVPA, ou en cas de modification de la subvention versée ou de ses modalités de versement.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention et sauf accord préalable donnant lieu à un avenant, la CCGM ou l'APPVPA pourront résilier la convention, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois mois. La résiliation prendra effet au jour de réception par l'autre partie de la lettre la notifiant.

Fait en 3 exemplaires à Feucherolles

Le / / 2023

Pour la Communauté de Communes

Gally Mauldre

Patrick LOISEL

Président de la CCGM

Maire de Feucherolles



Pour l'Association Patrimoniale de la Plaine de

Versailles et du Plateau des Alluets

Vincent GAY

Président de l'APPVPA

Maire de Herbeville





Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 078-200034130-20240403-20240422-DE



CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE ET L'ASSOCIATION « LA VITRINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Gally-Mauldre

Siège au 39 grande rue 78810 Feucherolles

Représentée par Monsieur Patrick LOISEL, Président, dûment habilité par l'effet de la délibération ...

Ci-après dénommée « CCGM ».

ET :

L'association « La vitrine du développement durable »

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 29 décembre 2014, déclarée à la Préfecture des Yvelines

Siège à la Salle Belle Image, Place de la Mairie – 78580 Maule

Représentée par Madame Valérie FROISSART et Monsieur Lionel REY, Co-Présidents, dûment habilités par l'effet de la Décision du Bureau du 08 novembre 2023.

Ci-après dénommée « LVDD ».

EXPOSE CONTEXTUEL DU TERRITOIRE DE GALLY MAULDRE :

L'intercommunalité, fortement attachée à son territoire depuis sa création en 2013, mobilise son potentiel politique, humain et technique au travers notamment de la compétence aménagement, développement économique et environnement, afin de promouvoir une qualité et un cadre de vie sur l'ensemble de son territoire (grands paysages, circuit court, insertion du bâti, etc.).

Rassemblant près de 23 000 habitants en 2020, répartis sur 9 595 ha, le territoire de Gally-Mauldre est caractérisé par des dynamiques urbaines et majoritairement rurales, constituant un territoire très attractif pour ses grands paysages agro-naturels remarquables à moins d'une heure de Paris. Un des objectifs de l'intercommunalité est de tendre vers un équilibre territorial : celui de développer des territoires résilients et de sauvegarder nos paysages agro-naturels remarquables.

Dans le cadre de son projet de territoire, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en 2015, et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en février 2023, la CCGM s'engage activement dans l'action climatique, pour une préservation de la qualité de vie, de son territoire et de l'agriculture, en proposant des actions concrètes pour ses habitants.

Le PCAET constitue ainsi un projet qui donne l'opportunité de faire de la Transition Énergétique un levier de développement territorial et d'accroître l'autonomie, la résilience et l'attractivité du territoire, ceci en s'articulant autour de 7 axes :

- I. Un habitat rénové et un urbanisme qui préservent les sols : pour y répondre, la massification de la rénovation énergétique des logements est prioritaire sur le territoire, ce qui augmentera le confort thermique des habitants et aura des retombées économiques locales positives.
- II. Une mobilité active, et une intermodalité fortement développée : en termes de transports, l'intermodalité entre transports collectifs, mobilités partagées et modes actifs permettra d'améliorer la qualité de l'air, la santé et la qualité des trajets au quotidien.
- III. Une agriculture qui poursuit sa transition écologique et un patrimoine naturel préservé : en parallèle, le territoire continuera de préserver son patrimoine naturel, marqueur fort de son identité. Les pratiques exemplaires, en particulier dans le secteur agricole, sont et seront valorisées, tant sur la qualité de l'eau, la limitation des ruissellements, la séquestration carbone que sur le développement de la biodiversité.
- IV. Une culture commune et la mobilisation de tous les acteurs : L'objectif sera de sensibiliser et mobiliser tous les acteurs du territoire, faire connaître et accompagner à l'adoption de bonnes pratiques au quotidien, organiser des défis et ateliers auprès des habitants, suivre et piloter une mise en œuvre partagée du PCAET.
- V. Des collectivités exemplaires : condition essentielle à l'atteinte des objectifs, le Plan Climat de Gally Mauldre mettra fortement l'accent sur la mobilisation de tous les acteurs du territoire, par la sensibilisation, la formation et l'animation, en particulier de l'ensemble des élus et agents.
- VI. Une économie locale renforcée par le développement de filières et la consommation de produits locaux : l'économie locale saisit l'opportunité de la transition énergétique pour se développer autour d'emplois locaux. Les habitants consomment de plus en plus de produits locaux.
- VII. Une production d'énergies renouvelables maîtrisée et modérée : le développement des énergies renouvelables se fera de manière maîtrisée, sans impacter le paysage et avec une attention importante à l'utilisation de ressources locales.

Pour réussir à mettre en œuvre les projets objectivés dans le PCAET, l'intercommunalité souhaite déployer un partenariat avec LVDD afin de faire rayonner ses actions sur le territoire.

EXPOSE CONTEXTUEL DE LA VITRINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE .

La Vitrine du Développement Durable (LVDD) est une association loi 1901 née en 2015 par la volonté de mettre en avant des actions concrètes en faveur du Développement Durable. Elle intervient particulièrement sur le territoire de Gally-Mauldre et ses alentours, auprès des citoyens, élus ou encore des associations du territoire.

La Vitrine du Développement Durable se propose ainsi d'accompagner des actions intégrant la préservation de notre environnement et l'enrichissement de nos relations sociales et économiques. Elle souhaite également favoriser et donner de la visibilité aux initiatives locales en faveur du cadre de vie, de la santé et de la biodiversité.

L'association se démarque par sa capacité à mettre en œuvre des événements rassembleurs, à soutenir des activités organisées par les municipalités, apporter de l'éducation et de l'information au sujet du développement durable afin de faire émerger des conscientisations et des actions à l'échelle de tous.

Aussi, depuis 2021, l'Etat a rendu obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants. L'Association LVDD, en tant qu'acteur du territoire, s'est fortement impliquée dans la co-construction de ce document tout au long de son élaboration (participation active aux forums et réunions publiques, actions relayées dans des newsletters, conférences-débats, labo d'idées, sensibilisation du public, animation d'un réseau d'acteurs, force de propositions concernant le plan d'actions mis en place, etc.).

A la suite de l'approbation du PCAET Gally-Mauldre en février 2023, dévoilant les 7 axes stratégiques précisés ci-dessus, l'association LVDD s'est saisie du document stratégique afin de pouvoir apporter des moyens et contribuer à une mise en œuvre des actions et projets du PCAET prévus par la Communauté de Communes. C'est ainsi que l'association LVDD devient un acteur local nécessaire et primordial dans la sensibilisation, la conscientisation, l'éducation au développement durable et concernant la réalisation de différentes actions du PCAET.

Les actions de l'Association pourront se matérialiser concrètement auprès des élus, des employés d'entreprises nationales ou internationales, entreprises locales, agents municipaux et intercommunaux, habitants. Ainsi, les membres de l'association, progressivement formés aux enjeux du développement durable, ont réussi à fidéliser une communauté très intéressée par l'information constructive pouvant appeler à la participation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION : PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS PCAET

La présente convention a pour objet de décrire la nature des actions qui s'inscrivent dans le cadre du partenariat engagé par la Communauté de Communes Gally Mauldre et La Vitrine du Développement Durable, en cohérence avec les orientations stratégiques du PCAET, afin d'établir les modalités de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION

Les parties ont pu déterminer des domaines d'intervention, qui peuvent faire l'objet d'une coopération entre elles. En fonction des orientations stratégiques arrêtées annuellement par la Communauté de Communes Gally Mauldre, ces domaines d'interventions seront déclinés sous la forme d'une ou plusieurs conventions opérationnelles (qui pourront être réalisées sous la forme de devis notamment), qui donneront lieu à une facturation et un paiement à la prestation réalisée par LVDD, selon les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des objectifs établis conjointement par les signataires.

Pendant la durée de la présente convention, la nature des actions est susceptible de varier, en fonction des besoins de la CCGM et des possibilités d'intervention de LVDD.

Enfin, chaque convention opérationnelle comprendra une clause spécifique mentionnant un délai minimum requis pour la bonne organisation de l'intervention de LVDD, ceci afin de veiller au bon déroulement de l'action et à la qualité du partenariat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS TRANSVERSAUX

Article 3.1. : Engagements transversaux LVDD

LVDD s'engage à travailler en partenariat avec la CCGM et à valoriser son action dans le cadre de la mise en œuvre des actions transversales du PCAET :

- Impliquer la CCGM dans ses différentes réflexions en lien avec le PCAET, afin de partager les projets de l'Association et établir un rapprochement possible avec les fiches action du PCAET ;
- Communiquer sur l'ensemble des projets initiés par la Communauté de Communes concernant les actions PCAET, les événements liés et les actualités des partenaires du PCAET (ex : Energies Solidaires, Eco-Garde, l'APPVPA, etc.) ;
- Relayer auprès de la CCGM l'ensemble des projets initiés par l'Association concernant les actions PCAET et les événements liés ;
- Soutenir la CCGM dans l'organisation des événements tels que les cinés-débats et les conférences ;
- Partager les connaissances, diagnostics, études, contacts utiles.

Article 3.2. : Engagements transversaux CCGM

La CCGM s'engage à travailler en partenariat avec LVDD et à valoriser son action dans le cadre de la mise en œuvre des actions transversales du PCAET :

- Impliquer l'Association dans les différentes réflexions en lien avec le PCAET ;
- Communiquer sur l'ensemble des projets initiés par l'Association concernant les actions PCAET et les événements liés ;
- Relayer auprès de LVDD les événements liés et les actualités des partenaires PCAET ;
- Promouvoir les actions de l'Association.

ARTICLE 4 : POSSIBILITES DE CONTENU DES ACTIONS LVDD LIEES AUX ACTIONS DU PCAET INTERCOMMUNAL

La liste des actions présentées ci-dessous n'est pas exhaustive, et constitue des possibilités d'intervention, en fonction des besoins et des demandes de prestations souhaitées par la CCGM.

Article 4.1. : Axe 2 du PCAET – Une mobilité active et une intermodalité fortement développée

Action PCAET CCGM	Projet PCAET CCGM	Possibilité d'Action LVDD liée au PCAET, sur demande de prestation de la CCGM et après validation d'un devis
M1. Développer des services de transport en commun performants et favoriser l'intermodalité	M1.2. Améliorer la qualité des services de transports en communs et favoriser l'intermodalité avec le service ferroviaire	Identifier et quantifier les sites de covoiturage, d'abri-vélo sécurisés, de bornes électriques
M2 : Favoriser le développement de modes actifs sécurisés et attractifs	M2.1. Mettre en œuvre le Schéma Directeur Cyclable intercommunal pour favoriser l'usage du vélo par des infrastructures et des itinéraires sécurisés et attractifs	Apporter les témoignages de cyclistes et tester les pistes réalisées suite à l'approbation du Schéma Directeur Cyclable Intercommunal

Article 4.2. : Axe 3 du PCAET – Une agriculture qui poursuit sa transition écologique et un patrimoine naturel préservé

Action PCAET CCGM	Projet PCAET CCGM	Possibilité d'Action LVDD liée au PCAET, sur demande de prestation de la CCGM et après validation d'un devis
A1 : Poursuivre et accompagner l'adoption de pratiques agricoles vertueuses pour le climat et la biodiversité	A1.2. Encourager la diffusion des bonnes pratiques par la sensibilisation, la formation, le partage d'expérience	Organiser des stands de producteurs locaux lors d'évènements communaux ou intercommunaux

Article 4.3. : Axe 4 du PCAET – Une culture commune et la mobilisation de tous les acteurs

Action PCAET CCGM	Projet PCAET CCGM	Possibilité d'Action LVDD liée au PCAET, sur demande de prestation de la CCGM et après validation d'un devis
C1 : Sensibiliser et mobiliser tous les acteurs du territoire	<p>C1.1. Faire connaître et accompagner à l'adoption de bonnes pratiques au quotidien</p> <p>C1.2. Organiser des défis et ateliers auprès des habitants</p>	<p>Soutenir la CCGM dans l'organisation et l'animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers de sensibilisation et actions terrain ; - Conférences ; - Cinés-débats ; - Moment de mise en liens (apéros de la transition, visites de centre de tri, etc.) ; - Evènements dans les écoles et collèges ; - Evènements pédagogiques.

		<p>Réaliser des ateliers climat et énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Fresque du climat : pour agents et grand public ; - Conférence interactive : pour élus, agents, grand public, entreprises ; - Web conférence : pour élus, agents, grand public, entreprises ; - Exposition itinérante dans les Communes avec photos pour sensibilisation à l'environnement.
--	--	--

Article 4.4. : Axe 5 du PCAET – Des collectivités exemplaires

Action PCAET CCGM	Projet PCAET CCGM	Possibilité d'Action LVDD liée au PCAET
EX1 : Adopter des pratiques exemplaires dans la gestion des bâtiments publics	EX1.3. Sensibiliser l'ensemble des usagers des bâtiments publics à un usage sobre de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un guide pratique (ex : toolbox) pour organiser des événements plus éco-responsables (déchets, énergie, mobilité, etc.), - Créer un kit éco-responsable - Conférence sur le bâti en relation avec le développement durable et l'énergie

Article 4.5. : Axe 6 du PCAET – Une économie locale renforcée par le développement de filières et la consommation de produits locaux

Action PCAET CCGM	Projet PCAET CCGM	Possibilité d'Action LVDD liée au PCAET
<p>E1 : Développer des emplois et services locaux en faveur de la transition écologique</p> <p>E2 : Mobiliser les acteurs économiques locaux vers des pratiques exemplaires sur l'énergie et les ressources</p>	<p>E1.2. Redynamiser les centres-bourgs pour favoriser l'activité économique locale</p> <p>E2.2. Renforcer l'économie circulaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire intervenir des professionnels du secteur en tant que témoignages afin de partager les retours d'expériences (ex : épicerie participative) ; - Essaimer les Repair'Café, Repair'Vélo, PermaCouture.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

LVDD s'engage entre autres pour l'ensemble des actions à :

- Préparer et animer les actions et prévoir les moyens humains nécessaires ;
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la CCGM en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations ;

- Fournir un rapport d'activités annuel à la CCGM (bilan des actions réalisées, nombre d'animations, nombre de participants, bilan financier, etc.). Ces éléments devront être remis à la CCGM avant le 1^{er} juin de l'année N+1.

LVDD assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la CCGM et ses communes. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

La CCGM s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention, mise à disposition de salles, publicité auprès des communes, etc.

Les parties s'engagent, pendant toute la durée de la convention, à considérer comme confidentiels tous les documents, informations, données qui seront échangés à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou divulguer à des tiers extérieurs pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 année, à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est convenu que les parties s'engagent à définir ensemble, dans un délai minimum de 3 mois avant le terme de la convention, les conditions et les modalités de renouvellement de celle-ci.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA CONVENTION

Pour la bonne mise en œuvre du partenariat, les parties prenantes désignent un coordonnateur.

D'UNE PART, la CCGM désigne un agent administratif qui assurera la transmission rapide des informations et qui sera l'interlocuteur administratif privilégié.

Nom : **Madame Cécilia FOURNEROT** - Adjointe au Directeur du Pôle Aménagement, Environnement et Développement Economique - Communauté de Communes Gally-Mauldre

Courriel : c.fournerot@cc-gallymauldre.fr

D'AUTRE PART, LVDD désigne un(e) chargé(e) de mission qui assurera la transmission rapide des informations et la mise en œuvre du partenariat.

Nom : **Madame Laurence FORICHON**

Courriel : laurence.forichon@bbox.fr

La réussite du projet dépend du partenariat effectif entre les services intercommunaux, communaux et l'Association.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention et sauf accord préalable donnant lieu à un avenant, la CCGM ou la LVDD pourront résilier la convention, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois mois. La résiliation prendra effet au jour de réception par l'autre partie de la lettre la notifiant.

Fait en 3 exemplaires à Feucherolles

Le / /2023

Pour la Communauté de Communes

Gally Mauldre

Patrick LOISEL

Président de la CCGM

Maire de Feucherolles

Pour l'association La Vitrine du

Développement Durable

Madame Valérie FROISSART et

Monsieur Lionel REY

Co-Présidents de LVDD





CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté de Communes Gally Mauldre

et

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France

Entre d'une part, la **Communauté de Communes Gally Mauldre**, dont le siège est situé 39 Grande Rue – 78810 Feucherolles, établissement public de coopération communale (EPCI), immatriculé sous le numéro de SIRET : 20003413000050, représentée par son président, Monsieur Patrick LOISEL ; agissant en vertu d'une délibération du 03 avril 2024, désignée ci-après sous le nom de « CCGM »,

Et d'autre part la Chambre d'agriculture de région Île-de-France, dont le siège social est situé au 19, rue d'Anjou - 75008 PARIS, établissement public et organisme consulaire, immatriculée sous le SIRET : 13002381500017, représentée par son Président, Monsieur Christophe HILLAIRET ; dûment habilité à signer la présente, désignée ci-après sous le nom de « CARIDF »,

Ensemble les parties, il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM)

Créée en 2013 et située au Centre-Est du département des Yvelines, la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) compte aujourd'hui environ 23 000 habitants répartis dans 11 communes (Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil -sur- Mauldre, Maule et Saint-Nom-la-Bretèche). Ces dernières sont regroupées au sein de l'unité géographique que forment la Plaine de Versailles et la Vallée de la Mauldre.

La CCGM bénéficie d'un cadre de vie préservé à l'Ouest de l'unité urbaine du Grand Paris. Elle se situe à environ une heure de Paris via la RD307 et les autoroutes A13 ou A14. Le territoire est desservi par deux gares des Transilien N : Maule, Mareil-sur-Mauldre et à proximité le Transilien L à Saint-Nom-La-Bretèche.

L'espace urbanisé est harmonieusement développé au sein de l'intercommunalité selon un gradient Est-Ouest, le long de la RD307 et les faisceaux ferroviaires des Transiliens. Ces infrastructures de transport qui ont guidé l'urbanisation et influencent aujourd'hui les enjeux d'aménagement du territoire. Le modèle d'habitat est très majoritairement pavillonnaire. Par ailleurs, la commune de Maule adhère au programme « Petites Villes de demain », celles de Crespières et Feucherolles sont lauréates du programme « Villages d'Avenir ».

La CCGM dispose d'un paysage majoritairement agricole qu'elle souhaite maintenir à travers une consommation foncière limitée au strict nécessaire et une urbanisation maîtrisée dans le temps. Son objectif est de conserver un équilibre pérenne en termes de population et d'équipements publics, tout en assurant son attractivité économique en tant que milieu rural privilégié aux portes de l'agglomération parisienne.

En effet, l'intégralité du territoire de Gally-Mauldre fait partie de « l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets ».

Le projet de territoire de la CCGM se traduit dans 3 documents cadres :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dont les objectifs s'étendent notamment à : l'Urbanisme, l'aménagement, le logement et cadre de vie, le Développement économique et agricole, et l'Environnement. Le SCoT a été approuvé le 4 février 2015. Sa mise en œuvre a fait l'objet d'un bilan débattu en Conseil communautaire, 6 ans après son approbation, le 3 février 2021 ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé en Conseil communautaire le 15 février 2023 ;
- Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), signé avec l'Etat le 12 juillet 2021 et le 10 janvier 2024 pour mise à jour.

La Chambre d'agriculture de région Île-de-France (CARIDF)

De son côté, la **CARIDF** est une chambre consulaire ayant affirmé, lors de son contrat de mandature, son ambition économique pour la Région Île-de-France et s'est, de fait, positionnée comme interlocutrice et partenaire économique auprès des services de l'État, de la Région Île-de-France et des collectivités locales et territoriales.

Pour mener à bien ses missions, la CARIDF mobilise des compétences dans les domaines des études socio-économiques, du conseil technique et de gestion, des études territoriales, de l'ingénierie de projets, de l'accompagnement de filières.

Elle intervient sur le territoire dans différents domaines dans le cadre de ses missions consulaires ou de prestations pour les collectivités :

- En donnant un avis sur les documents d'urbanisme et de planification ;
- En réalisant des diagnostics agricoles en amont des décisions d'aménagement ;
- En nouant des partenariats avec des acteurs de l'énergie et de l'aménagement (RTE, GRDF ...) ;
- En appuyant la structuration de filières alimentaires (circuits courts, déploiement de la marque Bienvenue à la Ferme ...) et non alimentaires (matériaux biosourcés ...) ;
- En contribuant aux échanges et négociations pour aménager un bassin versant de cours d'eau.

La CCGM et la CARIDF entendent collaborer pour le développement des liens entre les productions agricoles de leurs territoires et les habitants.

Consciente de l'importance de favoriser la pérennité du tissu agricole sur son territoire, la CCGM sollicite l'intervention de la CARIDF dans le cadre d'un partenariat visant à accompagner et à soutenir le développement économique et agricole du territoire tout en respectant ses objectifs de transition

écologique et énergétique, inscrits notamment dans son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 15 février 2023.

Dans le cadre de ce partenariat, la CARIDF est en mesure de proposer diverses actions d'accompagnement, d'animation territoriale, d'études et d'observation économique.

Pour ce faire, des objectifs stratégiques seront définis et approfondis opérationnellement au sein d'un plan d'actions. De premières pistes d'intervention seront envisagées dans le cadre de ce partenariat. L'ambition est de cibler et hiérarchiser des actions, identifier les chefs de file et compétences, organiser un calendrier prévisionnel et un mode de gouvernance autour du projet.

Compte tenu de ce qui précède, ces deux établissements ont souhaité établir cette convention cadre de partenariat. Elle témoigne d'une volonté commune de renforcer et de formaliser le partenariat et de donner un cadre plus opérationnel à leur collaboration.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de décrire la nature des actions qui s'inscrivent dans le cadre du partenariat engagé par la CCGM avec la CARIDF et d'établir les modalités de leur mise en œuvre.

Article 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire d'application de la convention est l'ensemble des communes situées sur le périmètre de la CCGM, voire au-delà si le périmètre venait à s'étendre sur d'autres communes pendant la période de la convention cadre de partenariat.

Article 3 : DOMAINES D'INTERVENTION

Les parties ont pu déterminer un certain nombre de domaines d'intervention qui peuvent faire l'objet d'une coopération entre elles étant précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

Ces domaines d'intervention se déclinent principalement selon les volets suivants :

- La préservation de la ressource en eau et la gestion qualitative et quantitative comprenant le volet inondation dans le cadre de la compétence GEMAPI (dont ruissellement agricole et préservation d'aires d'alimentation de captage d'eau potable),
- La préservation des milieux et des espèces via des pratiques respectueuses de l'environnement, et sensibilisation aux nouvelles pratiques,
- La valorisation des produits locaux via la recherche de nouveaux débouchés aux produits agricoles, l'approvisionnement en restauration collective et sa traduction dans les procédures de marchés publics, ainsi que le développement d'équipements de transformation agricole et agroalimentaire, et l'accompagnement sur l'élaboration d'un Plan Alimentaire Territorial,
- L'aménagement (planification et politique foncière, entretien et gestion de l'espace, paysage, plantation et gestion des haies, agroforesterie, etc.),
- L'accompagnement des projets d'installation, de transmission, et de diversification,

- Le soutien à la structuration et à la diversification des filières alimentaires et non alimentaires (dont l'hébergement et le logement de salariés agricoles).

Les domaines d'intervention énoncés dans ces différents volets relèvent des compétences de la CARIDF en matière d'ingénierie, d'animation, d'information et d'accompagnement au développement économique territorial.

En fonction des orientations stratégiques et opérationnelles arrêtées par la CCGM, un ou plusieurs de ces différents volets seront déclinés sous la forme d'une ou plusieurs conventions opérationnelles qui définiront les contributions respectives de chaque partie.

De même, la nature des actions est susceptible de varier pendant la durée de la présente convention, en fonction des besoins de la CCGM et des possibilités d'intervention de la CARIDF.

Article 4 : ENGAGEMENTS COMMUNS

4.1 Informations réciproques

En dehors des actions programmées et connues, la CCGM, ainsi que la CARIDF, s'engagent à s'informer, à tout moment, des contacts ou des opportunités d'action que l'une ou l'autre structure pourra avoir sur le territoire afin d'envisager l'opportunité d'une intervention commune.

Par l'adhésion à cette convention cadre, les parties s'accordent pour communiquer de manière concertée sur le partenariat conclu :

- Faire figurer le logo de chacune des parties sur les outils de communication et autres supports produits ;
- Relayer les informations ou autres éléments de communication de l'autre partie s'inscrivant dans le cadre des domaines d'intervention conformément à l'article 3 de la présente convention ;

4.2 Signes distinctifs

Chacune des parties reste propriétaire exclusif de ses marques, emblèmes, logos, signes distinctifs, œuvre, invention, nom de domaines et de tout autre élément protégé ou susceptible d'être protégé au titre des dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

Une partie ne peut en aucun cas utiliser les signes distinctifs de l'autre partie, ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur leur utilisation, sauf autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

Pour les besoins strictement définis à la Convention et uniquement pour la durée de la Convention, chaque partie autorise l'autre partie à reproduire, représenter et diffuser, sur tout support et par tout moyen son logo, ou tout autre signe distinctif dont elle lui aura remis la charte graphique. Cette autorisation est donnée à titre gratuit.

4.3 Échange de données

La CCGM et la CARIDF s'engagent à mutualiser les informations sur les actions programmées en fonction des besoins exprimés lorsque cela est possible.

La CCGM ne sera pas responsable de l'incomplétude éventuelle de certaines données qui seront transmises à la CARIDF.

Lorsque les données seront mises à disposition, les partenaires s'engagent à ne pas les utiliser en dehors de la réalisation des objectifs définis lors de leur mise à disposition.

4.4 Participation aux commissions et comités

Dans la limite de la disponibilité de son équipe et sur des sujets communs, la CARIDF participera aux instances de gouvernance de la CCGM (COFIL, Commissions, Bureaux communautaires, etc.).

Article 5 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les partenaires s'engagent, conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès".

Ils s'interdisent également toute commercialisation des données ainsi collectées

Article 6 : DURÉE ET FONCTIONNEMENT

6.1 Durée

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par les parties en présence.

À l'expiration de la durée initiale ci-dessus fixée, la présente convention se poursuivra par tacite reconduction pour une durée d'une année et ce dans la limite de deux fois, à moins que l'une des parties ne fasse connaître son intention de ne pas reconduire la présente convention en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant l'arrivée du terme.

6.2 Fonctionnement

La CARIDF et la CCGM établiront conjointement un plan annuel des actions réalisées.

Une rencontre annuelle entre la CCGM et la CARIDF sera organisée en présence des élus, ou de leur représentant, pour chacune des parties, afin de réaliser un bilan des accords de coopération déclinés dans la présente convention-cadre partenariale.

La CCGM que la CARIDF, se réuniront au minimum deux fois par an pour suivre l'évolution du partenariat et des actions sur le territoire. Ces réunions donneront lieu à des comptes-rendus succincts.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les parties déclarent disposer des assurances nécessaires à la couverture de leur responsabilité, susceptible d'être engagée dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : AVENANT et RÉSILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention cadre de partenariat définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux portés par ce partenariat.

En cas de désaccord sur l'application ou la mise en œuvre de la présente convention et/ou en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver au préalable une solution amiable.

À défaut et si le désaccord et/ou le manquement persiste, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à en justifier et sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois.

En toute hypothèse, les parties pourront, à tout moment, mettre un terme à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 9 : CONTESTATION – LITIGE

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention, les parties s'engagent à dans un premier temps épuiser les voies de recours à l'amiable. A défaut, et dans un second temps, une action devant les juridictions compétentes pourra être engagée.

ARTICLE 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses ci-dessus mentionnées.

Fait en deux exemplaires.

A Le.....

Patrick Loisel

Président de la Communauté de communes de
Gally Mauldre



Christophe HILLAIRET

Président de la Chambre d'agriculture de région
Ile-de-France

